

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 3^{es} SEANCE

Séance du Mercredi 11 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3124).
2. — Dépôt de projets de loi (p. 3124).
3. — Dépôt de rapports (p. 3124).
4. — Dépôt d'avis (p. 3124).
5. — Communication du Gouvernement (p. 3124).
Suspension et reprise de la séance.
6. — Réduction des effectifs des officiers par départ volontaire. — Adoption de deux projets de loi déclarés d'urgence (p. 3124).
Discussion générale commune : MM. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des forces armées ; Pierre Messmer, ministre des armées ; Marius Moutet, Jean Fleury, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Mme Renée Dervaux, MM. André Monteil, Georges Lamousse.
Projet de loi relatif à la réduction du nombre des officiers :
Art. 1^{er} :
Amendement de M. le général Jean Ganeval. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendement de M. le général Jean Ganeval. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement de M. le général Jean Ganeval. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 à 9 : adoption.

Adoption du projet de loi.

Projet de loi relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale :

Art. 1^{er} : réservé.

Art. 2 :

Amendement de M. Jean Fleury. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, Georges Lamousse. — Retrait.

Amendement de M. Georges Lamousse. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 3 :

Amendement de M. le général Jean Ganeval. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 à 5 : adoption.

Art. 1^{er} (réservé) :

Amendements de Mme Renée Dervaux et de M. André Fosset. — Mme Renée Dervaux, MM. André Fosset, le rapporteur, le ministre. — Irrecevabilité.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

7. — Modification de la loi relative au recrutement de l'armée. — Adoption d'un projet de loi (p. 3137).

Discussion générale: MM. Michel Yver, rapporteur de la commission des forces armées; Pierre Messmer, ministre des armées.

Art. 1^{er} à 3: adoption.

Adoption du projet de loi.

8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3138).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 10 décembre 1963 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réorganisation du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 75, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 76, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale (n° 76. — 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 77 et distribué.

J'ai reçu de M. Ludovic Tron un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant unification ou harmonisation des procédures, délais et pénalités en matière fiscale (n° 58, 1963-1964).

Le rapport sera imprimé sous le n° 78 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Prélot un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi constitutionnelle adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (n° 126, 127, 132, 136 et 323 [1960-1961] et n° 12 [1961-1962]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 79 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Repiquet un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord

de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris le 14 mai 1963 (n° 40 et 50 [1963-1964]).

L'avis sera imprimé sous le n° 71 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Fleury un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale (n° 65 et 70).

L'avis sera imprimé sous le n° 72 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Filippi un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant: 1° la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux; 2° l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté (n° 54 et 60. — 1963-1964).

L'avis sera imprimé sous le n° 73 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Lalloy un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie (n° 55 et 62. — 1963-1964).

L'avis sera imprimé sous le n° 74 et distribué.

— 5 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre une communication aux termes de laquelle le Gouvernement demande, en application de l'article 48 de la Constitution: premièrement, le retrait de l'ordre du jour d'aujourd'hui mercredi 11 décembre du rapport de commission mixte paritaire relatif aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux; deuxièmement, le retrait de l'ordre du jour du jeudi 12 décembre du projet de loi portant modification des attributions du conseil de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces deux textes feront l'objet de nouvelles propositions d'inscription à la prochaine conférence des présidents.

D'autre part, le ministre des armées a fait connaître qu'il ne serait pas en mesure de se rendre au Sénat avant quinze heures quarante-cinq.

Il y a donc lieu de suspendre la séance jusqu'à l'arrivée du ministre des armées.

Personne ne demande la parole?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

**REDUCTION DES EFFECTIFS
DES OFFICIERS PAR DEPART VOLONTAIRE**

Adoption de deux projets de loi déclarés d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire [N° 64 et 69 (1963-1964)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, deux projets de loi viennent successivement en discussion devant nous. En réalité, ils forment un tout, ayant tous deux le même objet, c'est-à-dire la réduction du nombre des officiers d'active.

Les réformes de structure des armées, le repliement sur l'hexagone et la diminution considérable des effectifs de l'armée de terre ont rendu cette réduction inéluctable. Le Gouvernement l'a fixée à 4.000, dont 2.500 officiers supérieurs. Il veut la réaliser en trois ans et ce plan paraît raisonnable.

Les officiers des forces terrestres étaient 29.000 en 1960. Ils sont actuellement 27.500, et ils devraient être 23.500 à la fin de 1966. Comment y parvenir ?

Vous n'envisagez, monsieur le ministre, dans ce but aucune mesure d'exception du type dégagement des cadres et la commission des affaires étrangères et des forces armées vous en sait gré : tous les départs, c'est du moins ce qui est décidé à l'heure actuelle, seront volontaires. C'est donc pour inciter les officiers à quitter l'armée en nombre suffisant que le Gouvernement propose, en deux projets de loi, un ensemble de mesures susceptibles de peser sur leur décision.

Le projet qui ne concerne que l'éducation nationale avait d'abord été présenté seul à l'Assemblée. C'était un tort. Il ne s'agit pas, en effet, ici, de mesures isolées ou prioritaires, mais bien de dispositions qui tiennent une place importante dans un ensemble destiné à faciliter la réduction des effectifs des officiers.

Que faut-il penser de ce projet ? Nous en analyserons rapidement les dispositions, puis nous nous efforcerons de déterminer les garanties qu'il apporte au ministère de l'éducation nationale et enfin celles qui sont offertes aux officiers à l'heure où ceux-ci sont appelés à faire un choix douloureux.

Nous allons donc essayer de voir comment les choses vont se présenter. Mais il faut préciser que nous le faisons sans connaître officiellement le règlement d'administration publique qui sera évidemment d'une grande importance.

Tout d'abord, l'officier intéressé devra se porter formellement volontaire et le ministre des armées sera libre d'accepter ou de refuser sa candidature, après appréciation de ses capacités. L'Assemblée nationale a introduit un amendement parfaitement légitime, à savoir que la décision du ministre sera prise après un stage probatoire. D'après les informations recueillies, ce stage, d'une durée d'un mois, était bien prévu par le règlement d'administration publique, mais il est plus normal qu'il soit institué par la loi elle-même.

La commission des affaires étrangères et des forces armées estime que ce stage, qui a un peu la valeur d'un test, doit faire l'objet d'un rapport de l'inspecteur d'académie dans le ressort duquel il a été accompli et que le ministre des armées ne devra donner ou refuser son agrément qu'après avoir pris connaissance de ce rapport.

La commission estime, monsieur le ministre, qu'une disposition en ce sens devrait figurer dans le règlement d'administration publique qui sera publié après la promulgation de la loi.

L'agrément étant acquis, l'officier est placé en situation hors cadre et il occupe, pendant une période de deux ans, un emploi vacant dans le corps enseignant ou dans un corps administratif.

Nous croyons savoir que le règlement d'administration précisée sera que, pendant ces deux années, les intéressés ne pourront pas exercer de fonctions d'inspection, de direction ou de gestion demandant une compétence pédagogique ou administrative particulière et nous vous prions, monsieur le ministre, de nous le confirmer.

Au terme de cette période probatoire, et après décision de la commission d'intégration dont nous reparlerons, on peut classer les intéressés en trois catégories :

Les uns seront intégrés, suivant leurs qualités professionnelles, dans le cadre des professeurs ou dans celui des adjoints d'enseignement. Ils seront alors rayés des cadres de l'armée. Leur échelon sera déterminé par reconstitution de leur carrière et le reclassement se fera pour tous selon un avancement moyen. C'est du moins ce que nous croyons.

D'autres deviendront agents contractuels. Ils seront maintenus en situation hors cadre, et si leur contrat venait à ne pas être renouvelé avant qu'ils n'aient atteint la limite d'âge, ils seraient réintégrés dans l'armée, dans des conditions d'ailleurs médiocres en ce qui concerne leur carrière.

Enfin, ceux qui ne passeraient pas le cap de la commission d'intégration ou qui ne désireraient plus servir à l'éducation nationale seraient alors réintégrés sans formalités ni délais dans les cadres de l'armée.

D'une façon générale, les intéressés admis au bénéfice d'une retraite proportionnelle ou d'ancienneté seront considérés, en ce qui concerne les cumuls, comme ayant atteint la limite d'âge. Etudions maintenant les garanties que trouve dans le projet l'éducation nationale.

Celle-ci a un immense besoin de personnel. Il lui manque 19.000 enseignants et 6.000 administratifs. En face de ce vide, quels seront les candidats venant de l'armée ? Les uns, issus d'une grande école, essentiellement de Saint-Cyr, ayant passé leur vie dans une atmosphère de formation de la jeunesse,

seront, par leurs connaissances générales comme par leur formation, propres à l'enseignement.

D'autres, ayant occupé au cours de leur carrière des postes de gestion souvent importants, seront tout désignés pour les postes administratifs.

De toutes manières, l'éducation nationale aura la garantie du ministre des armées qui, après étude de leur dossier et du rapport établi après le stage probatoire, écartera les candidats qui ne paraîtraient pas qualifiés pour leur nouvelle tâche.

Mais une autre garantie nous paraît nécessaire, que devra bien préciser le règlement d'administration publique. C'est à l'issue des deux premières années de service qui sont, au sens propre du mot, deux années d'épreuve que le sort des intéressés sera définitivement décidé.

Il faut à ce moment qu'une commission, réunie sous l'égide du ministre de l'éducation nationale et comprenant des représentants de l'inspection d'académie, sans doute de l'établissement où sert l'intéressé, ainsi que du ministre des armées, soit appelée à statuer sur son cas. Si je suis bien informé, le règlement d'administration publique prévoit cette disposition. Mais nous vous demandons de bien le confirmer, monsieur le ministre, et vos assurances devraient alors lever les préventions.

Nous pensons, en effet, que ceux qui, après décision favorable du ministre des armées, après deux ans de fonctions et après l'épreuve de cette commission d'intégration, se dirigeront, suivant leur formation ou leur tempérament, vers le corps enseignant ou vers le corps administratif le feront avec les meilleures chances de réussir et de continuer à bien servir.

Je pense que beaucoup d'entre eux seront tentés par les postes administratifs. Mais le nombre des candidatures sera-t-il aussi élevé que certains le pensent ? J'en doute. Ceux qui peuvent être tentés s'interrogeront sérieusement sur leurs chances de réussite. Bien sûr en cas d'échec, ils auraient toujours la ressource de réintégrer les cadres de l'armée ; mais ils savent qu'ils ne le feraient que dans d'assez mauvaises conditions, après deux années perdues et en portant, il faut le bien dire, l'oblitération de cet échec. Cela les incitera à réfléchir avant de faire leur demande. Le ministre lui-même aura le souci de ne pas accepter la candidature d'officiers qui auraient des chances sérieuses de réintégrer deux ans plus tard les cadres de l'armée.

Je doute donc que le total des demandes agréées approche du millier.

De toute façon, l'option sera pénible et la décision douloureuse pour ceux qui abandonneront la carrière qu'ils avaient choisie.

Trouveront-ils au moins des garanties sérieuses dans les dispositions du projet ? Ils auront deux années d'épreuve — et de réflexion — avant de prendre leur décision définitive.

Les uns, nous l'avons vu, seront admis comme fonctionnaires titulaires de l'éducation nationale. Ils seront alors rayés des cadres de l'armée et bénéficieront de règles libérales en ce qui concerne le cumul. D'autres seront nommés agents contractuels. Ils resteront dans la situation hors cadre et, dans le cas où leur contrat ne serait pas renouvelé, ils auraient la ressource d'être réintégrés dans l'armée, dans d'assez mauvaises conditions de carrière, il est vrai.

Enfin, ceux qui, après expérience, n'auraient pas trouvé leur voie dans l'enseignement ou qui n'auraient pas été admis par la commission paritaire seraient réintégrés, sans formalité ni délai, dans le cadre militaire. Ils pourraient encore bénéficier éventuellement des dispositions du projet de loi sur la réduction des effectifs des officiers qui va venir tout à l'heure en discussion.

En conclusion, le projet présenté paraît susceptible d'attirer un nombre appréciable d'officiers, car il offre des garanties certaines aussi bien à ceux qui réussiront dans leur nouveau métier qu'à ceux qui, après expérience, devraient y renoncer. Il est susceptible aussi de diminuer, dans une très faible mesure mais par l'apport de bons éléments, le déficit considérable du corps des enseignants comme du corps administratif de l'éducation nationale. Aussi la commission des affaires étrangères et des forces armées, qui l'a adopté à l'unanimité des membres présents, vous recommande-t-elle de l'approuver. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les deux projets de loi présentés par le Gouvernement ont pour objectif, d'une part de réduire les effectifs des officiers et spécialement des officiers de l'armée de terre ; d'autre part, de placer un bon nombre de ces officiers dans des postes où ils seront utiles, étant entendu que ces mouvements seront réalisés exclusivement par appel au volontariat.

A une armée aux effectifs nombreux mais médiocrement équipés, notre sentiment, vous le savez, est de substituer progressivement une armée plus puissante parce que moderne mais moins nombreuse.

Notre programme nucléaire — c'est un de ses mérites — nous permet de réduire les effectifs et la réduction de la durée du service militaire a été sensible puisque, en moins de dix-huit mois, elle a été ramenée de vingt-huit mois à seize mois. Il en est résulté que les effectifs globaux de l'armée de terre ont été réduits sensiblement de moitié.

Il était inévitable qu'une semblable réduction des effectifs de la troupe fit apparaître un « sureffectif » d'officiers, sureffectif d'ailleurs moins important qu'on pourrait le croire car l'armée française, si elle était nombreuse, était une armée sous-encadrée en officiers comparée à d'autres armées et notamment à celles de nos principaux alliés. Compte tenu du fait qu'une armée doit être d'autant plus riche en cadres qu'elle est plus technique, la réduction de nos effectifs d'officiers ne sera donc pas proportionnelle à la réduction des effectifs globaux de l'armée de terre.

Dans une armée de terre dont le plan à long terme, que nous préparons et que nous vous soumettrons à la session d'avril, fixe l'enveloppe à environ 350.000 hommes, nous estimons qu'il faut environ 23.000 officiers, c'est-à-dire un officier pour quinze hommes, soit environ 4.000 officiers de moins qu'il n'y en a à l'heure actuelle en service.

Les deux projets de loi qui vous sont soumis ont pour objet d'assurer dans de bonnes conditions le départ en trois ans de ce surnombre approximatif de 4.000 officiers et leur reclassement dans de nouvelles activités. Comme vous avez pu en juger par les textes que nous vous présentons, notre intention est de donner priorité aux affectations d'officiers dans l'éducation nationale soit dans le corps enseignant, soit dans le personnel administratif.

Cette priorité s'explique par les besoins du ministère de l'éducation nationale, dont on a souligné souvent l'importance et l'urgence, et elle justifie, nous le croyons, les avantages particuliers que nous vous proposons d'accorder aux officiers qui choisissent cette voie.

Je sais que des craintes ont été exprimées — M. le rapporteur s'en est fait l'écho tout à l'heure — sur la capacité des officiers à devenir de bons enseignants. J'observe d'abord qu'aucune critique, à ma connaissance du moins, n'a été adressée aux nombreux officiers qui, pendant sept ans, ont rempli des fonctions d'enseignants dans la plupart des lycées d'Algérie.

J'observe également qu'aucune critique n'est adressée aux officiers retraités, assez nombreux d'ailleurs, que le ministère de l'éducation nationale emploie comme contractuels pour occuper des emplois vacants et souvent dans des lycées importants, à Paris même.

Mais ces constatations pourraient paraître insuffisantes. C'est pourquoi, répondant au général Ganeval, je souligne que les précautions nécessaires qu'on nous demande seront prises pour s'assurer de la valeur dans leur nouvelle profession des officiers candidats à un poste d'enseignant.

C'est ainsi qu'après avoir été admis, en principe, au printemps, par l'éducation nationale, ils effectueront au mois de juin un stage pédagogique, comme plusieurs recteurs en ont déjà créés pour la formation de leur personnel contractuel; puis, à la rentrée scolaire suivante, c'est-à-dire au mois de septembre ou au mois d'octobre, selon les établissements, commencera pour ces officiers un stage de deux années, stage au cours duquel ils ne recevront, je le confirme, aucun poste de direction ou d'inspection mais seront assurés des conseils de leur chef d'établissement et subiront une inspection annuelle.

Enfin, au terme de cette période probatoire de deux années, une commission se réunira pour décider de leur avenir qui pourra être soit l'intégration dans les cadres de l'éducation nationale, soit l'accession à la qualité de contractuel de l'éducation nationale, soit purement et simplement la remise à la disposition du ministère des armées. Ces mesures, je le confirme, monsieur le rapporteur, seront inscrites dans le règlement d'administration publique, qui sera pris sous la signature du ministre de l'éducation nationale, sous celle du ministre d'Etat chargé de la fonction publique et sous ma propre signature, pour l'application du projet de loi, si celui-ci est voté. Je crois donc que nous donnons à tous, et même aux plus scrupuleux, toutes les garanties souhaitables.

Le second projet de loi permet de placer les officiers qui seront volontaires en position hors cadre, dans les administrations d'Etat ou dans les administrations des collectivités locales qui en feraient la demande, notamment dans les établissements publics, étant entendu qu'après un an seulement dans ces administrations — alors qu'à l'éducation nationale le stage est de deux ans — ces officiers pourront être intégrés dans le corps de fonctionnaires dont relève l'emploi vacant auquel ils auront été affectés.

Les deux projets de loi que nous présentons ont un caractère commun qui mérite, à mon sens, d'être souligné, c'est l'appel exclusif au volontariat. L'esprit de ces textes n'a donc rien à voir avec un dégagement autoritaire des cadres, comme celui que nous avons connu au lendemain de la dernière guerre. Puisque

nous cherchons des volontaires, nous devons, pour les trouver, leur offrir des conditions attrayantes ou au moins intéressantes.

C'est pourquoi nos projets offrent des avantages aux officiers qui choisiront pendant cette période de trois ans de quitter l'armée: retraite d'ancienneté à 25 ans de services, au lieu de 30 ans à l'heure actuelle ou de 25 ans dont six années passées outre-mer; retraite calculée sur la solde du grade supérieur pour tous les officiers sauf pour les colonels, pour lesquels la solde sera calculée sur l'échelon maximum de ce grade alors qu'aujourd'hui la retraite est calculée sur la solde des six derniers mois d'activité; système de mise en disponibilité pendant deux ans dans des conditions beaucoup plus avantageuses que la disponibilité statutaire.

Dans tous les cas, cette disposition est nécessaire compte tenu du fait que nous faisons appel exclusivement au volontariat. Dans tous les cas, les candidatures des volontaires sont naturellement soumises au ministre qui décide de la suite à donner en fonction des besoins du service.

En conclusion, il est permis de dire que les deux projets de loi que nous vous présentons apportent à un problème connu des solutions nouvelles. J'ai dit à un problème connu. En effet, ce n'est pas la première fois que le Parlement doit traiter d'une semblable question. Tous les Gouvernements quels qu'ils fussent ont eu à la résoudre au lendemain de chaque guerre notamment, depuis un siècle, après 1871, 1918 et 1945.

Jusqu'à présent, la solution apportée était toujours autoritaire. Elle consistait à inviter plus ou moins fermement à quitter l'armée un certain nombre d'officiers désignés par le commandement et auxquels on accordait, en contrepartie, un certain nombre d'avantages matériels et souvent quelques satisfactions honorifiques.

Aujourd'hui, au contraire, nous faisons appel exclusivement au volontariat et nous offrons aux volontaires des affectations nouvelles, notamment dans un certain nombre de services publics. Notre opération s'analyse donc, en définitive, comme une opération de reconversion. Or, dans un pays en voie de transformation rapide comme le nôtre, les reconversions sont nécessaires, même si nos traditions, nos habitudes, nos règlements et parfois nos lois s'y opposent.

Les deux projets de loi dont vous allez discuter sont, je le crois, conformes à l'intérêt des officiers; ils sont aussi favorables à une bonne réorganisation de nos forces armées; enfin, ils me paraissent avantageux pour la nation tout entière. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite*)

M. le président. L'exposé de M. le ministre porte à la fois sur le projet de loi relatif à diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire et sur celui qui est relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale. Je désirerais savoir monsieur le rapporteur, si ces deux textes peuvent être soumis à une discussion commune ou si vous préférez qu'ils soient examinés séparément.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur. Des amendements ont été déposés sur chacun des deux textes. Je pense donc qu'il vaut mieux les examiner l'un après l'autre.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les projets qui nous sont présentés revêtent une grande importance bien qu'ils portent sur un nombre restreint de fonctionnaires militaires susceptibles de devenir des fonctionnaires civils.

Il y a d'abord lieu de tenir compte de la résistance de ceux parmi lesquels vont être intégrés les nouveaux fonctionnaires et qui, naturellement, défendent légitimement leur situation. L'intérêt du service est en jeu parce qu'il faut que ceux que vous affecterez à de nouvelles fonctions soient capables de bien les remplir. L'intérêt des candidats eux-mêmes qui demandent à modifier leur situation, est également en jeu.

Ces projets ont donc une importance particulière et votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées les a très sérieusement étudiés. C'est évidemment une bonne mesure administrative que d'alléger un service public aussi important que celui de l'armée d'un nombre suffisant de ceux qui y sont employés, surtout si l'on considère que le service dont ils étaient chargés sera mieux assuré par un nombre moindre de fonctionnaires. Nous approuvons donc le principe des deux projets de loi qui nous sont présentés.

En revanche, si l'on considère l'intérêt des corps de fonctionnaires qui vont recevoir ce personnel nouveau, il faut comprendre certaines protestations et susceptibilités.

Je prends l'exemple du corps enseignant. Pour devenir agrégé — j'ai de bonnes raisons de connaître la question — huit années au moins d'études et d'examens sont nécessaires après la fin des études secondaires et si le nombre des appelés est impor-

tant, celui des élus est infiniment moindre. Dans n'importe quelle discipline, le nombre des candidats reçus est en général égal au dixième de ceux qui se présentent. Les autres doivent attendre.

Il s'agit donc de concours difficiles qu'il ne faut pas dévaloriser. Il ne faut surtout pas que ceux qui les ont passés aient le sentiment d'une injustice. Il ne faut pas qu'après avoir suivi des études difficiles et fait des efforts considérables, qu'après avoir, en raison de leur vocation, orienté leur vie dans ce sens, ils voient un jour venir parmi eux d'autres fonctionnaires qui, bien que n'ayant pas fait les mêmes efforts, auront néanmoins une situation au moins égale sinon supérieure du fait des avantages qui leur sont consentis. Il y a donc des susceptibilités à ménager.

C'est en fonction de la qualité et de l'aptitude de ceux qui vont entrer dans ces corps de fonctionnaires qu'il faut apprécier la valeur de la réforme et son efficacité. Vous avez indiqué que, dans l'enseignement, deux épreuves probatoires seraient nécessaires : d'abord, un stage d'un mois ; ensuite, un stage de deux ans. Le candidat soit titulaire, soit contractuel, pourra retourner dans l'armée s'il ne satisfait pas à ces épreuves.

Pour juger de la valeur d'un homme et d'un fonctionnaire, il ne faut pas un temps aussi long. Rien n'est plus délicat que le choix d'une personne pour une fonction déterminée ; mais si rien n'est aussi délicat, il n'en est pas moins vrai que c'est au début qu'il faut éviter l'échec et c'est là où la décision arbitraire pure et simple du ministre serait grave. En effet, il peut agir suivant des préférences, des impulsions, des recommandations. C'est au début que doit intervenir l'épreuve probatoire. C'est pourquoi, en commission, nous avons beaucoup insisté pour que l'on n'orienté pas vers des fonctions pour lesquelles ils ne seraient pas aptes des candidats de cette nature et pour que l'on donne à la fonction elle-même, aussi bien qu'à l'intéressé des garanties sérieuses. S'il est obligé de retourner dans l'armée, ce sera dans des conditions humiliantes ; il sera réintégré dans le grade qu'il avait précédemment. Il ne faut donc aller à un échec ni du côté des candidats, ni du côté de la fonction. Des certitudes sur la valeur de ceux que vous intégrerez vous seront données par les stages que vous avez prévus. Ainsi, vous ne vous trompez pas dans votre choix. Les meilleures des certitudes seront encore les renseignements qui vous seront communiqués par les supérieurs hiérarchiques, par ceux sous les ordres desquels ces candidats auront travaillé dans leurs nouvelles fonctions ; ce seront peut-être aussi les renseignements fournis par leurs collègues. En effet, le caractère d'un individu peut le rendre indésirable, bien que nanti des qualités et des titres nécessaires à l'exercice de sa nouvelle fonction.

Je me permets d'insister sur ce point de façon que, dès le début, on évite l'arbitraire pur et simple du ministre, qui devra exercer son choix en tenant compte des éléments d'appréciation qui lui sont indispensables pour décider de l'intégration. Dans le cas contraire, de graves dangers pourraient en résulter.

Supposons que celui qui aura choisi la fonction enseignante se révèle être un mauvais enseignant. C'est au moins le risque d'une année perdue pour les étudiants, ce qui est sérieux, et même pour l'administration, qui en découlera. Si un administrateur se révèle incapable, insuffisant ou paresseux, le service en souffrira également. Votre responsabilité est grande, monsieur le ministre.

D'ailleurs, vous avez appartenu à un corps de fonctionnaires que je connais bien. Vous êtes brillamment sorti d'une haute école et vous savez, hélas ! qu'elle est la situation actuelle de vos anciens collègues, qui ont été obligés de se reclasser et qui occupent maintenant des emplois différents de ceux auxquels ils aspiraient par vocation. On n'allait dans les colonies que parce qu'on y trouvait un attrait.

Un problème humain très important se pose là aussi. Certains officiers quitteront l'armée volontairement pour aller dans l'enseignement, par exemple.

M. le président. Nous n'en sommes pas encore là. Cette question fait l'objet du second projet de loi.

M. Marius Moutet. Je redoute que ceux qui iront dans l'enseignement ne soient pas les plus aptes en ce sens que notre enseignement a surtout besoin de professeurs de sciences, de mathématiciens, de physiciens, de chimistes, de ceux qui sortent de nos grandes écoles et que vous vous êtes réservés le droit de conserver dans l'armée pour les besoins que vous pourrez en avoir. Vous conserverez ceux qui, vraisemblablement, seraient les plus utiles pour combler les vides dans l'enseignement. C'est là où votre tâche sera délicate. Ceux que vous enverrez dans l'enseignement auront-ils les qualités pédagogiques nécessaires, une formation intellectuelle suffisante ?

Je sais bien que les qualités pédagogiques ne s'improvisent pas. On pourrait citer le cas de grands savants, d'agrégés qui font de mauvais professeurs et, au contraire, l'exemple de per-

sonnes qui, bien qu'ayant des titres inférieurs, possèdent des qualités pédagogiques excellentes et font de bons professeurs. Dans les lycées où j'ai fait mes études enseignaient des professeurs aux titres très modestes mais qui étaient des pédagogues accomplis.

Pour l'administration, la situation est la même. Dans l'intérêt des fonctionnaires en service, dans l'intérêt du service lui-même et dans celui des candidats, votre responsabilité, monsieur le ministre, est largement engagée.

En tenant compte de quelques observations que je me suis permis de vous présenter, je veux penser que, tant que vous serez là, nous serons au moins assurés que ce transfert d'une administration particulière dans une autre, d'un caractère tout différent, se passera dans l'intérêt de tous et surtout dans l'intérêt du service public. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je dois faire observer au Sénat que le projet que j'ai appelé est celui qui est relatif à la réduction du nombre des officiers et non pas celui qui a trait à l'emploi d'officiers dans les services de l'éducation nationale, comme semble l'avoir cru M. Moutet.

M. Jean Ganeval, rapporteur. Comme je l'ai cru moi-même, monsieur le président, et pour remédier à cette confusion, il vaudrait mieux, si vous en êtes d'accord ainsi que M. le ministre, que je présente maintenant le rapport sur le projet de loi relatif à la réduction du nombre des officiers ; après quoi les deux projets pourraient donner lieu à une discussion commune. (*Marques d'approbation sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Nous sommes, en effet, en pleine confusion, car les orateurs interviennent sur l'un ou l'autre des deux projets.

Cela dit, le Sénat voudra sans doute adopter la proposition de M. le rapporteur ? (*Assentiment.*)

J'appelle donc également la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale. [N^{os} 65 et 70 (1963-1964).]

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur. Après mon premier rapport, celui-ci sera très succinct, les deux textes ayant le même objet, d'autant plus que j'ai déjà exprimé tout à l'heure quelques considérations générales sur le sujet que je vais maintenant traiter.

Ceux de nos collègues qui le désireraient peuvent se reporter à mon rapport écrit, qui contient une analyse détaillée du projet, article par article. Je me contenterai donc de quelques observations d'ordre général et j'essayerai ensuite de dégager l'économie et les très grandes lignes du projet.

Dès l'abord, il faut bien souligner qu'aucune des dispositions du projet n'est coercitive ; toutes font appel au volontariat. Il ne doit pas, il ne peut pas subsister quelque malentendu à ce sujet et nous nous en félicitons.

Toutes les demandes de départ seront soumises à l'agrément du ministre des armées. Celui-ci peut refuser celles que formuleraient des officiers dont il jugerait utile le maintien dans l'armée.

Dans sa lettre, le projet intéresse les trois armes : terre, air et marine, mais le ministre se réserve de désigner lui-même les armes, corps et services auxquels les dispositions pourront être appliquées ; en fait, ce sera essentiellement, sinon exclusivement, à l'armée de terre.

Enfin, toutes les mesures ont un caractère provisoire, à l'exception d'une seule qui modifie sur un point le code des pensions.

Le but de ce texte est de susciter quatre mille départs volontaires de l'armée de terre.

Pour les y inciter, le projet offre aux officiers les plus anciens des avantages concernant la pension de retraite ; à ceux qui s'orienteraient vers un emploi dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales, une dérogation aux règles du recrutement ; à ceux, enfin, que tenterait le secteur privé, l'attribution pendant deux années d'une sorte de disponibilité avantageuse.

Voici un peu plus en détail les mesures proposées.

La première est permanente. En application du code des pensions, les pensions d'ancienneté étaient acquises normalement après trente ans de service, mais accordées également aux officiers qui comptaient seulement vingt-cinq années de service dont six hors d'Europe. Cette dernière condition est supprimée.

D'autre part, dans la liquidation de la pension d'ancienneté acquise après trente années, les services sont comptés seulement pour les cinq sixièmes de leur durée effective. L'exposé des motifs du Gouvernement précise très nettement que cet abattement est supprimé, mais le projet lui-même est moins explicite. La commission vous demandera de bien établir par amendement la cohérence des textes.

L'article 2, de faible portée, lève les restrictions de cumul pour les officiers qui se trouvent à moins de deux ans de leur limite d'âge.

L'article 3 permet jusqu'à la fin de 1966 — et toujours, naturellement, avec l'agrément du ministre — aux officiers éloignés de plus de deux ans de leur limite d'âge, c'est-à-dire les plus jeunes, et comptant plus de vingt-cinq années de services, de recevoir une pension d'ancienneté liquidée à l'échelon auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus au grade supérieur, à l'exception des colonels pour lesquels il ne sera tenu compte que de l'échelon le plus élevé de leur grade, ce qui pour la plupart d'entre eux, ne représente qu'un avantage insignifiant. Seulement les grades comptant des effectifs pléthoriques sont ceux de capitaine et surtout de commandant et de lieutenant-colonel et c'est à ceux-là que le ministre réserve sa manne la meilleure.

Ces mesures sont susceptibles d'inciter un nombre relativement important d'officiers à prendre une retraite anticipée.

Aux éléments plus jeunes que tenterait le secteur privé, l'article 4 offre une forme de disponibilité d'une durée maximale de deux ans qui leur permettrait de toucher solde entière pendant la première année et demi-solde durant la seconde.

L'article 5 intéresse les officiers qui désireraient entrer dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales. Le projet leur permet d'y occuper des emplois nonobstant les règles de recrutement de ces administrations. Après une période d'une année pendant laquelle ils recevraient une rémunération égale à celle qu'ils auraient perçue dans l'armée, ils seraient titularisés sous réserve d'avoir satisfait à un examen d'aptitude. Ceux qui ne passeraient pas le cap de cet examen seraient réintégrés dans l'armée.

Je veux préciser deux points importants : d'abord, les intéressés ne pourront occuper que des emplois vacants ; ensuite, l'agrément leur est donné, suivant les cas, soit par les ministres intéressés, soit par les représentants des collectivités locales. Cette disposition importante et nécessaire a été introduite par amendement à l'Assemblée nationale. Il est simplement naturel, en effet, que les représentants des collectivités locales, quand celles-ci sont l'employeur, soient appelés à donner ou à refuser leur agrément.

Dans le même ordre d'idées, le ministre des armées pourra passer des conventions avec des établissements publics à caractère industriel ou commercial, avec des sociétés nationales ou concessionnaires en vue d'assouplir certaines règles de recrutement ou de reclassement.

L'article 8 spécifie que les intéressés ne pourront cumuler le bénéfice des articles 3, 4 et 5, mais que ceux qui auraient échoué à l'examen d'aptitude ou qui, pour l'éducation nationale, n'auraient pas été agréés par la commission d'intégration, pourront revenir dans leur corps militaire d'origine et, pendant les trois mois suivant leur intégration, demander l'application de l'un de ces articles.

Enfin, le Gouvernement devra présenter à l'occasion des cinq prochains budgets, un rapport sur l'application de cette loi.

En conclusion, que peut-on penser du projet qui nous est soumis ?

Il a pour objectif de réduire, par volontariat, de 4.000, c'est-à-dire de 15 p. 100, les effectifs des officiers de l'armée de terre, qui ont déjà diminué de plus de 5 p. 100 depuis trois ans. Ce but sera-t-il atteint ?

Nous savons que, malgré les déceptions qu'ils ont pu éprouver depuis quelques années, ce n'est pas sans un véritable déchirement que des officiers renonceront à la carrière qu'ils ont choisie et à laquelle ils ont tant donné. Ce n'est qu'à contre cœur qu'ils pourront envisager de quitter l'armée. Du moins ce projet, comme celui qui concerne l'éducation nationale, présente-t-il un éventail de mesures libérales et avantageuses qui offrent de sérieuses garanties de sécurité à ceux qui demanderaient à en être les « bénéficiaires », si l'on peut dire !

D'autre part — c'est la considération essentielle — il ne fait appel qu'au volontariat. Nous ne voulons pas penser que ce volontariat puisse être inspiré ou même plus ou moins imposé à certains officiers par une pression déguisée sur leur carrière. L'application de la loi doit être aussi libérale que son inspiration.

La commission des affaires étrangères et des forces armées vous demande à l'unanimité des présents d'approuver ce projet. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles pour le projet concernant l'emploi d'officiers dans les services de l'éducation nationale.

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le fait que l'on a discuté en même temps les deux projets de loi a conduit M. le ministre des forces armées et M. Marius Moutet à traiter le problème de l'entrée des officiers dans le corps enseignant avant que votre rapporteur de la commission

des affaires culturelles ne vous présente son rapport. J'abrégérai donc mon exposé, puisque M. le ministre a déjà abordé le problème et que M. Marius Moutet a évoqué tout à l'heure excellemment les garanties qu'exige l'éducation nationale.

M. le ministre nous a dit qu'il s'agissait d'une reconversion. L'idée est très claire. Notre temps impose des processus de reconversion qui devront être toujours plus amples et plus rapides. Par conséquent il ne faut pas critiquer le Gouvernement de chercher lui-même, en considérant, d'une part, un service qui connaît une pléthore d'effectifs, et, d'autre part, le secteur de l'éducation nationale où le manque d'effectifs est dramatique, à combler ces lacunes et à tenter d'établir une communication entre les deux services.

Les observations de la commission des affaires culturelles porteront évidemment sur les garanties que l'éducation nationale peut exiger pour recevoir des officiers dans le corps enseignant.

Avant de parler de ce dernier, on pourrait peut-être dire quelques mots des services administratifs du ministère.

Le ministre de l'éducation nationale lui-même s'est déjà plaint de l'obligation où il se trouvait d'affecter des membres du corps enseignant à des besognes administratives.

D'autre part, nous nous rendons bien compte que la réalisation de certains travaux intéressant l'éducation nationale, notamment les constructions scolaires, est beaucoup trop longue et que ce ministère nous donne l'impression qu'il ne dispose pas de moyens administratifs suffisants. Par conséquent nous avons le sentiment de l'intérêt d'un renfort d'officiers qui, pouvant parfois manquer de qualification pour l'enseignement, ont en revanche, des qualités de gestion et d'administration qui pourraient être très bien employées.

Sous cet angle, votre commission des affaires culturelles ne voit aucun inconvénient, bien au contraire elle y trouve des avantages, à ce que des officiers entrent dans les services du ministère de l'éducation nationale et se substituent à des membres du corps enseignant, qui seraient certainement mieux employés dans l'enseignement proprement dit. Un officier d'intendance pourrait gérer un établissement, un officier du génie s'occuper de constructions et nous estimons qu'ainsi les choses seraient parfaitement en ordre.

Je rappellerai à ce sujet une question orale qui avait été posée par M. Pierre Bas le 31 octobre 1963 : « Combien de membres du corps enseignant, pour chacun des divers degrés d'enseignement sont affectés à la date du 30 juin 1963 à des postes autres qu'enseignants ? ».

Voici la réponse : « Ministère de l'éducation nationale, administration centrale et services extérieurs : 1.867 ; autres administrations de l'Etat : 427 ; organismes variés : 754 ».

Par conséquent, si vous totalisez les chiffres que je viens de citer, on obtient 3.057 personnes capables d'enseigner et qui sont actuellement employées à des tâches plus ou moins administratives. Etant donné les chiffres dont M. le ministre vient de faire état, il semble que, de ce point de vue, toute satisfaction pourrait nous être donnée.

Il s'agit de dégager 4.000 officiers, mais d'après ce qui m'a été dit, non pas au ministère des forces armées, mais au ministère de l'éducation nationale, 1.000 officiers seulement seraient mis au service de l'éducation nationale. Nous pensons qu'ils seraient tout à fait à leur place dans les tâches administratives.

Reste maintenant — et c'est là que la commission des affaires culturelles pose quelques questions — le problème de l'emploi des officiers dans l'enseignement proprement dit.

Bien que nous n'ayons pu en discuter longuement, au sein de la commission des affaires culturelles, de grandes difficultés sont tout de suite apparues.

On a parlé d'équivalence de titre ou de diplômes et très vite on s'est rendu compte qu'il était très difficile d'introduire dans la loi des règles strictes qui auraient gêné l'évolution que nous attendons et que M. le ministre des forces armées vient de nous exposer.

Il nous a dit que ces officiers seront choisis par le ministère des forces armées et présentés ensuite aux services de l'éducation nationale, que la discussion s'instaurera alors. Il y aura ensuite un stage probatoire d'un mois et enfin une épreuve de deux années au cours de laquelle l'enseignement donné par ces officiers sera suivi. Il est alors probable que les choses se régulariseront d'elles-mêmes.

Nous avons eu d'ailleurs l'impression, en examinant les titres, que ceux-ci pouvaient ne pas correspondre très exactement à la réalité. En effet, certains officiers peuvent avoir fait des études brillantes et, en particulier, sortir des écoles d'officiers de Saint-Cyr, de navale, de polytechnique où l'enseignement distribué vaut largement la licence et permet en conséquence de professer dans l'enseignement secondaire, mais ces études peuvent être anciennes.

Prenons, en effet, l'exemple d'un colonel dont les études peuvent remonter à vingt-cinq ou trente années. Il peut avoir

oublié — dans la mesure où son emploi dans l'armée l'a éloigné de l'objet de ses études — une part importante des connaissances acquises.

N'oublions pas non plus — comme le rappelait M. Marius Moutet — que l'on a surtout besoin d'enseignants scientifiques. Or, la science évolue avec une extrême rapidité et même si l'oubli n'a pas recouvert l'ensemble des connaissances acquises par le candidat, elles peuvent en elles-mêmes n'être plus au niveau de l'enseignement moderne.

Dans ces conditions, il nous a semblé qu'il était tout à fait illusoire d'établir une liste et qu'il valait mieux s'en remettre aux services de l'éducation nationale et des forces armées qui vont confronter leurs points de vue et attendre le résultat de l'activité de ces officiers pendant les deux années d'épreuve. Un règlement d'administration publique doit d'ailleurs intervenir. Nous pensons qu'il convient d'attendre les résultats de l'expérience avant d'établir le tableau des équivalences de titres.

Toutefois, votre commission des affaires culturelles craint que des officiers qui auraient conquis leurs grades uniquement à cause de leur dynamisme et de leurs qualités de « baroudeur », mais qui n'auraient reçu qu'un enseignement tout à fait léger, ne soient pas à la hauteur de leur tâche, notamment dans l'enseignement primaire. Elle désirerait ne pas imposer à l'avance à ces officiers, qui ont pu dans leur carrière acquérir des connaissances, fixer un seuil qui serait celui du baccalauréat. Nous estimons qu'un officier peut devenir un maître de l'enseignement primaire tout à fait valable sans pour autant avoir passé dans sa jeunesse le baccalauréat. Elle propose donc un amendement par lequel on prévoirait non pas à l'avance, mais à la fin de deux années de stage, la faculté pour cet officier de passer les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique, c'est-à-dire qu'au bout de ces deux années il devrait avoir satisfait à une épreuve qui le mettrait à égalité avec les maîtres de l'enseignement primaire. Il n'y aurait alors à craindre aucune de ces frictions que M. Marius Moutet nous a fait prévoir tout à l'heure. Les maîtres de l'enseignement primaire, voyant arriver ces nouveaux venus qui, au bout de deux années, auraient satisfait aux conditions qui leur sont imposées à eux-mêmes, ne feraient aucun obstacle. Ils les accueilleraient bien, et nous pensons que leur intégration se ferait plus facilement dans ces conditions.

C'est pourquoi votre commission propose d'ajouter, après la première phrase de l'alinéa 1 de l'article 2 ainsi rédigé : « Après deux années de services dans les emplois précités, ces personnels pourront être, sur leur demande, soit intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale, soit nommés agents contractuels de ce département », les dispositions suivantes : « Toutefois, seuls les officiers titulaires, à l'expiration de cette période, du C. A. P. ou d'un diplôme équivalent pourront avoir accès à un poste de l'enseignement du premier degré ».

Pour le reste, comme je vous le disais tout à l'heure, nous nous en remettons entièrement aux services du ministère de l'éducation nationale et du ministère des armées.

Voilà, mesdames, messieurs, quel était l'objet des observations du rapporteur de la commission des affaires culturelles. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est avec une sorte de bonhomie tranquille, bien que l'urgence ait été demandée, que le Gouvernement propose au Parlement l'adoption de son projet de loi relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale. Il y a pénurie de maîtres dans l'enseignement, il y a pléthore d'officiers dans l'armée : retirons d'ici pour mettre là, et tout ira bien !

Cette proposition pourrait sembler judicieuse ; elle pourrait même paraître logique. En tout cas, à première vue, elle ne semble cacher aucune mauvaise intention. Le Gouvernement aime l'école laïque, encore plus l'université, si j'en crois le vieil adage « qui aime bien châtie bien », et veut donc pallier les difficultés qu'elles connaissent.

Evidemment, après l'examen récent du budget de l'éducation nationale pour 1964 et le procès-verbal de carence qui fut dressé, cette sollicitude envers l'enseignement pourrait surprendre quiconque méconnaîtrait ou oublierait un certain nombre de mesures prises dans différents domaines mais qui, toutes, aboutissent à un renforcement de la mainmise du pouvoir sur l'enseignement et à un démantèlement du ministère de l'éducation nationale.

J'aurai peut-être l'air de m'éloigner du sujet, mais je veux cependant rappeler quelques exemples qui confirmeront cette observation. L'expérience instaurée dans les académies de Caen et de Dijon, par exemple, va être généralisée à toute la France. Les académies seront placées sous la tutelle des préfets qui verront leurs pouvoirs renforcés cependant que ceux des rec-

teurs seront diminués. Ainsi, les préfets sont habilités à donner leur avis sur la nomination des enseignants, en particulier des instituteurs. C'est en raison de cette situation que le poste de recteur de l'académie de Caen est vacant depuis six mois et que les doyens de faculté menacent de démissionner, comme celui de la faculté des sciences de Paris.

Les préfets ne seront pas seuls, d'ailleurs, à reléguer au rôle d'exécutant les universitaires à de hauts postes de direction. Depuis octobre, pour la première fois dans l'Histoire, le ministère de l'éducation nationale est doté d'un secrétaire général. Ce personnage, qui va concentrer tous les pouvoirs, était directeur général de la main-d'œuvre au ministère du travail. Lors de sa nomination, l'agence *France-Presse* présentait M. Pierre Laurent comme « particulièrement sensible aux problèmes de la formation professionnelle ». Cette sensibilité s'est déjà manifestée. La scolarité dans les collèges d'enseignement technique ne sera plus que de deux ans au lieu de trois et déjà, dans l'académie de Toulouse, l'expérience est en cours dans un assez grand nombre d'établissements.

Mais là n'est pas la seule préoccupation de ce sous-ministre. En effet, une circulaire précise son rôle : « Le secrétaire général sera saisi par ces directions ou l'inspection générale de toute question intéressant la politique générale du ministère, en matière administrative, financière et pédagogique ».

Tout doit lui être soumis, même les « projets d'ordre du jour des principaux conseils ou commissions ». Ainsi l'Université est-elle mise en condition de façon autoritaire « voire militaire », comme le constate le journal *le Monde*.

En matière de démantèlement, le transfert au ministère de la santé publique du service de l'hygiène scolaire en est un des aspects. Pourquoi ce service, qui a toujours si bien fonctionné, doit-il passer au ministère de la santé publique qui n'a jamais réussi à organiser le contrôle médical scolaire ? Comment ce ministère qui, faute de crédits, ne peut faire face à ses besoins pourrait-il assumer une autre tâche ? Est-ce pour faire du ministère de la santé publique et de la population un grand ministère s'occupant de tout ce qui concerne la santé publique ? Certainement pas, car il n'est nullement question d'y rattacher, par exemple, le service de santé militaire.

Il semble plutôt que le Gouvernement cherche, là encore, d'une part à faire des économies, puisqu'un des arguments avancés en faveur du rattachement à la santé publique de l'hygiène scolaire est que cela coûtera moins cher ; d'autre part, à concentrer de nouveaux pouvoirs aux mains des préfets chargés d'exécuter le plan de restriction du Gouvernement.

Voici un autre exemple. Avant l'intégration des militaires proposés par le projet de loi que nous examinons, il y a eu l'intégration des maîtres de l'enseignement privé. C'était la première étape. Nous arrivons aujourd'hui à la seconde. Des avantages exorbitants sont accordés aux uns et aux autres. Ainsi, selon l'article 3 du décret relatif au classement des maîtres agréés ou contractuels de l'enseignement privé, les maîtres des classes élémentaires des établissements secondaire pourront bénéficier de l'échelle intégrale de instituteurs, même s'ils n'ont aucun autre titre que le simple certificat d'exercice, ceci en vertu de la loi de 1850 qui n'exigeait aucun diplôme pour ses maîtres. Il en est de même pour l'enseignement technique où, là encore, les maîtres vont pouvoir profiter de l'échelle de l'enseignement public simplement après une double inspection pédagogique favorable, même s'ils n'ont aucun titre requis. Cela ressemble fort au stage probatoire.

Les militaires vont donc marcher au même pas. Ils pourront enseigner après qu'on ait apprécié leurs capacités et après un stage probatoire. Mais qui appréciera leurs capacités et qui sanctionnera le stage ? Des listes spéciales aux concours normaux de recrutement ont été prévues pour les maîtres de l'enseignement privé, en violation du statut de la fonction publique. Ce traitement de faveur sera-t-il appliqué aux officiers ?

On est infiniment plus exigeant pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement laïque ! Il y a plus d'un siècle Edgar Quinet disait de la laïcité : « Cette question est de celles sur lesquelles la démocratie française sera irrévocablement jugée ». Elle est maintenant jugée, car c'est sur la base de la loi Falloux de 1850 que sont élaborés les décrets gaullistes de 1963.

Il y a longtemps que la subordination de l'enseignement est entreprise. Il n'est que de lire les rapports du comité Armand-Rueff ; ils révèlent que le pouvoir et le patronat ont la conviction profonde que la formation intellectuelle et professionnelle de la jeunesse ne doit pas incomber uniquement à l'enseignement, mais aussi à l'armée. Le projet de loi qui nous est soumis est tout simplement la mise en application de cette volonté. Le patronat et le Gouvernement n'ont aucune confiance dans l'Université et ils se méfient de ses traditions de libéralisme et d'indépendance.

Il y a deux ans, le 21 décembre 1961, *Le Figaro* relatait un débat qu'il avait organisé et donnait la réponse faite par M. René

Perrin, président directeur général de la société Ugine : « J'accorderai pour ma part, disait-il, une préférence aux écoles par rapport à l'Université. C'est pourquoi je défends Polytechnique en tant qu'école militaire. Dans les écoles on apprend, à travers les obligations fixes auxquelles on est soumis, ces notions de service et de discipline. A l'Université, je crains qu'on ne les méconnaisse un peu trop ».

Ce n'est donc pas parce qu'il y a pénurie de maîtres que le Gouvernement appelle d'urgence les militaires à la rescousse. Après les mouvements unanimes dans l'enseignement et dans l'Université, on veut mettre petit à petit des polytechniciens à la place des universitaires. Encadrer, quadriller l'Université, voilà le but inavoué de ce projet de loi gouvernemental.

L'Université au grade-à-vous, après avoir été gardée à vue ! Nous ne sommes pas dupes. Si le Gouvernement voulait vraiment pallier l'insuffisance des maîtres, il avait d'autres moyens à sa disposition. Il reproche beaucoup et souvent à ses prédecesseurs de n'avoir rien fait, ou d'avoir fait trop peu, en particulier en matière d'enseignement. Nous avons encore entendu chanter cette antienne lors du dernier débat budgétaire. Qu'entre 1946 et 1958, le maximum n'ait pas été fait, c'est probable, c'est même certain. On aurait dû mieux apprécier la poussée démographique et prendre les mesures en conséquence.

Mais s'il était possible de prévoir à cette époque, *a fortiori*, en 1958, on ne devait pas se laisser surprendre et il était du devoir du Gouvernement de ne laisser passer aucune occasion pour suppléer le manque de maîtres.

Or, le 12 mai 1959, le Gouvernement prenait un décret licenciant ou mettant à la retraite d'office la totalité du personnel administratif de l'ancienne Assemblée de l'Union française. Le reclassement de ce personnel dans d'autres administrations fut refusé sous prétexte qu'une loi aurait été nécessaire pour l'opérer, par dérogation aux conditions légales de recrutement dans ces administrations. De nombreux fonctionnaires de cette ancienne assemblée provenaient de la fonction publique et onze d'entre eux — dont un professeur de lettres — étaient originaires de l'éducation nationale. C'était là un personnel qualifié, qui se trouvait être libre et qu'on a délibérément rejeté. Mieux, un projet de loi déposé en 1961 et tendant à la révision de ce décret du 12 mai 1959 a été déclaré irrecevable. Que l'on ne vienne donc pas nous dire que le souci du Gouvernement est de combler les vacances dans l'enseignement et que, pour ce faire, il est indispensable d'intégrer dans l'enseignement des hommes dont la formation est diamétralement opposée à celle que l'on est en droit d'attendre d'enseignants.

Il est vrai que M. Fouchet déclarait à une délégation de l'enseignement supérieur que les mots « franchises universitaires » lui faisaient horreur. C'est dépassé, paraît-il. En tout cas, lui ne veut connaître que les volontés gouvernementales. On comprend mieux que l'intégration des officiers de l'armée dans l'enseignement à des conditions scandaleusement privilégiées n'a pas pour objet de remédier à une situation difficile, mais bien de renforcer la mise en condition de l'Université.

Bien sûr, on présente l'affaire sous des aspects favorables. C'est ainsi que si, en 1956, on ne comptait, paraît-il, que 30 à 40 p. 100 de bacheliers parmi les officiers, il y en aurait, en 1963 — sans doute pour les besoins de la cause — 70 p. 100. Ce pourcentage s'entend pour l'ensemble des officiers, mais on ne nous dit pas la proportion réelle de bacheliers parmi ceux qui vont être appelés à prendre leur retraite et à entrer dans l'enseignement.

D'après les déclarations ministérielles, c'est surtout l'armée de terre qui fournira le plus fort contingent. Or, c'est précisément dans cette arme que l'on compte le plus grand nombre d'officiers sortis du rang. Ces officiers ont sans aucun doute acquis des connaissances militaires et sont peut-être d'excellents officiers, mais savoir conduire des hommes ne signifie pas forcément savoir éduquer des enfants. (*Très bien ! à gauche.*) Entre la préparation d'une manœuvre et l'enseignement de la grammaire et de la littérature, il y a un pas qu'il n'est pas si aisé de franchir !

Au cours du débat budgétaire, notre collègue M. Rougeron, dans une très émouvante intervention, a rappelé que l'instruction civique mettait à la portée des enfants les grands courants de pensée et les aidait dans le choix qu'ils auraient à faire. Je doute que les tenants de la morale du parachutisme ou les praticiens de la manière forte apprennent à nos enfants cette philosophie française de la dignité humaine, de la raison et de la liberté qui a fait la grandeur de notre pays.

Les étudiants veulent autre chose que la caporalisation de l'Université. Ils veulent une université largement ouverte aux problèmes de la vie ; ils veulent que l'Université soit réellement un centre de rayonnement et de formation culturelle nationale ouvert à toutes les catégories de travailleurs et le pôle privilégié d'une véritable culture populaire.

Nous repousserons donc votre projet et nous ferons en sorte que la « sollicitude » à l'égard des officiers soit égale à l'égard

des maîtres de l'enseignement public, à qui il faut rendre immédiatement, sur le plan matériel et moral, la place qu'ils doivent avoir dans la nation.

Nous ne laisserons pas, nous, abolir les droits de l'école publique, pas plus que les franchises de l'Université car, bien que remontant au Moyen Age, elles ont fait sa véritable grandeur. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question relative aux obscurités de votre texte, obscurités que n'a pas dissipées votre intervention de tout à l'heure. Je sais bien que l'idée qui a présidé au projet de loi tendant à intégrer dans les emplois du ministère de l'éducation nationale un certain nombre d'officiers est une idée séduisante : vous avez trop d'officiers et pas assez d'enseignants et la tentation est forte de faire passer les uns parmi les autres. Mais je crains que les impératifs du ministre des armées et ceux du ministre de l'éducation nationale ne coïncident pas parfaitement.

Vous n'avez pas voulu avoir recours, monsieur le ministre, à une loi de dégageant des cadres et vous vous contentez du volontariat, mais vous avez intérêt, puisque les crédits qui vous sont impartis sont limités et que 4.000 officiers doivent être dégageés des cadres en trois ans, à ce que le nombre de volontaires soit important. Je crains, par conséquent, que vous ne soyez pas particulièrement difficile et sur les capacités, et sur les compétences et sur les aptitudes.

Ce que je sais en revanche, c'est que M. le ministre de l'éducation nationale a besoin de maîtres, certes, mais surtout de maîtres qualifiés.

M. Bernard Chochoy et M. Marcel Brégère. Très bien !

M. André Monteil. Il risque donc d'y avoir une opposition dans les modalités de ce volontariat entre vous qui voulez vous débarrasser le plus rapidement possible du personnel que vous avez en trop et M. le ministre de l'éducation nationale qui, en raison de ses fonctions, doit normalement avoir certaines exigences sur les qualités requises pour le personnel qu'il accueille.

L'article 1^{er} du projet de loi stipule : « Jusqu'au 31 décembre 1966, des officiers et assimilés de l'armée active pourront, sur leur demande et après appréciation de leurs capacités et stage probatoire, être placés en situation hors cadre, pour occuper des emplois vacants relevant du ministère de l'éducation nationale, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois ».

Mais ni le rapporteur de notre commission ni vous-même tout à l'heure, monsieur le ministre — mais vous allez sans doute combler le désir que j'exprime d'être mieux renseigné — personne, dis-je, jusqu'à présent, n'a pu préciser quel était l'organisme compétent pour apprécier les capacités de ces officiers ni quel serait l'organisme qui, après le stage probatoire, serait qualifié pour juger de la qualité de ce stage et orienter tel ou tel vers les emplois de l'éducation nationale.

Monsieur le ministre, les termes « emplois vacants relevant du ministère de l'éducation nationale » sont très vagues et, depuis la situation du recteur de l'académie de Paris jusqu'à celle du modeste instituteur de village, il y a toute une gamme, toute une hiérarchie des emplois. Qui jugera les capacités et qui appréciera le stage, car c'est après un délai très court — un mois a-t-on dit — que les officiers seront orientés vers des emplois de l'éducation nationale ? Vers quels emplois ? Qui va décider si tel ou tel officier sera orienté vers l'enseignement du premier degré, les collèges d'enseignement général, vers les lycées classiques, techniques ou modernes, ou encore vers les facultés ?

Si c'est l'autorité militaire, comme me l'a fait craindre le rapporteur en commission, permettez-moi, monsieur le ministre, de marquer mon étonnement. A mon avis, ce n'est pas aux représentants de l'armée de décider seuls si tel ou tel officier doit être orienté vers tel ou tel emploi de l'éducation nationale ; cette dernière administration doit avoir son mot à dire, et même doit le dire en premier.

Vous voudrez bien préciser tout à l'heure l'organisme compétent qui appréciera les capacités du candidat après le stage probatoire. C'est très important. Sinon, comme il est indiqué *in fine* de ce paragraphe, on ira à l'encontre de toutes les règles relatives au recrutement de ces emplois et vous savez que les Français, et pas seulement les fonctionnaires de l'éducation nationale, sont extrêmement chatouilleux sur leurs droits, sur leurs règles et les possibilités de carrière qui leur ont été offertes, et par conséquent celles qui pourraient être offertes aux nouveaux venus.

De même, en ce qui concerne l'article 2, je vous demande de préciser dans quelles conditions seront fixées par un règlement d'administration publique les modalités de la reconstitution

de carrière. A partir du moment où un personnel nouveau sera en concurrence avec le personnel ancien, il importe que les garanties concernant les règles de l'avancement soient bien précisées. En aucune façon il ne pourrait s'agir de mesures arbitraires, même si les besoins de dégagement des cadres de l'armée sont impératifs.

Si je vous ai posé ces questions, monsieur le ministre, c'est pour obtenir des réponses et aussi pour exprimer mes inquiétudes. Malheureusement, les 4.000 officiers qui vont être dégagés des cadres ne se situent pas parmi ceux qui, à première vue auraient le plus d'aptitudes et la meilleure vocation à enseigner. Vous gardez, bien entendu, dans les armes techniques, dans le génie notamment, dans les transmissions, un personnel qui, formé aux disciplines scientifiques, ne sera pas disponible cependant pour l'enseignement.

J'ai signalé il y a quelques jours à la tribune que le déficit de professeurs de mathématiques dans les établissements secondaires était de 42 p. 100 et il ne faut pas compter, je crois, sur un gros apport fourni par ces 4.000 officiers que vous allez dégager des cadres.

Comme, d'autre part, parmi ces 4.000 officiers, il y a peu d'officiers de marine et peu d'officiers de l'armée de l'air, donc peu d'anciens élèves de l'école navale et peu d'anciens élèves de l'école d'officiers de l'armée de l'air, je ne voudrais pas — c'est mon inquiétude, mais je suis persuadé, de bonne foi, que vous allez la dissiper — que l'aiguillage vers les carrières de l'enseignement se fasse en fonction de la valeur militaire, des grades et des dignités acquis, mais qu'il se fasse d'abord en fonction des compétences; en effet, si nous devons avoir le souci d'être justes envers ceux qui ont bien servi le pays et qui ne sont pas responsables des réformes qui interviennent maintenant dans l'armée, nous devons aussi avoir le souci d'être justes à l'égard de ces générations d'enfants qui viennent dans nos établissements et qui ont besoin d'un enseignement de qualité. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. Marius Moutet, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Marius Moutet, vice-président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais vous dire qu'ayant été appelé, comme premier vice-président en l'absence de notre distingué président, à présider les travaux de la commission lors de l'examen des textes en discussion, c'est en cette qualité que j'ai cru pouvoir prendre la parole, en plein accord d'ailleurs avec votre rapporteur.

Les observations importantes qui ont été présentées ici sur ces textes traduisent les préoccupations déjà exprimées par les commissaires et c'est pour obtenir du ministre les assurances souhaitées par elle que la commission m'a prié d'intervenir. Il doit être bien entendu que mes déclarations n'engagent que le président occasionnel de la commission et en aucune façon le groupe auquel j'appartiens, qui garde son entière liberté. Je le dis pour que toutes les conditions de loyauté soient respectées dans ce débat. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Georges Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Mes chers collègues, je voudrais vous expliquer très brièvement pourquoi le groupe socialiste du Sénat ne peut pas voter le projet tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement et tel qu'il nous vient, assorti de deux amendements mineurs, de l'Assemblée nationale. En effet, nous sommes saisis de deux questions très différentes et je regrette qu'on ne les ait pas traitées séparément, mais par une discussion commune, ce qui n'a pas contribué, tant s'en faut, à clarifier le débat.

Il y a un premier problème, celui du dégagement des cadres. Monsieur le ministre, vous nous avez dit qu'il n'y avait pas de projet de loi de dégagement des cadres. C'est entendu, puisque les officiers seront volontaires. Mais comment ne seraient-ils pas volontaires si on leur fait comprendre, d'une façon courtoise mais suffisamment insistante, que leur carrière est arrêtée, qu'ils n'auront aucun avantage et que, de toute façon, ils ont le plus grand intérêt à sortir de l'état militaire pour faire carrière dans une nouvelle administration, en particulier dans celle de l'éducation nationale.

Nous comprenons parfaitement l'amertume d'officiers qui, après s'être préparés au métier des armes, étaient entrés dans l'armée et à qui l'on demande brusquement de l'abandonner pour entreprendre éventuellement une autre carrière, pour laquelle la plupart d'entre eux n'ont ni préparation sérieuse, ni vocation.

C'est à la fois un problème humain et un problème de gouvernement. C'est aussi pour nous une nouvelle occasion de consta-

ter que le Gouvernement ne tient pas les promesses qu'il avait faites et que nous sommes pratiquement en présence d'une rupture de contrat.

Je n'ai pas besoin d'insister car chacun comprend qu'une mesure de ce genre n'est pas faite pour maintenir le moral de l'armée et lui donner cette confiance dans la nation qui est le caractère d'une véritable armée nationale.

Le second problème est d'un autre ordre. Vous voulez intégrer 3.500 officiers dans le personnel enseignant et administratif de l'éducation nationale. D'abord, nous avons le droit de nous étonner que le Gouvernement ne se soit pas avisé de prendre des mesures de reclassement pour d'autres catégories de personnels qui sont également très intéressantes. Je me permets, à titre d'exemple, de vous lire cet extrait d'une lettre qui nous a été envoyée par l'association des anciens personnels de l'Assemblée de l'Union française :

« Il ne nous appartient pas d'émettre une appréciation de fond sur ce texte... » — celui que nous discutons en ce moment — « ... mais nous trouvons paradoxal que l'on songe aujourd'hui à faire assurer par ce personnel militaire, méritant certes, mais préparé pour d'autres emplois, des tâches d'administration ou d'enseignement dans le département de l'éducation nationale, alors qu'il y a cinq ans furent chassés de l'administration des fonctionnaires civils de l'Etat, titulaires de diplômes universitaires assurant une priorité de principe pour remplir ces tâches

« Nous nous permettons de citer quelques exemples. De nombreux fonctionnaires de l'ancienne Assemblée de l'Union française pourvus de fonctions publiques et où ils avaient grade d'administrateur : onze d'entre eux, dont un professeur de lettres, étaient originaires de l'éducation nationale ; on dénombrait douze doctorats, dix-sept diplômes d'études supérieures et vingt-sept licences en droit, vingt-trois licences et dix diplômes d'études supérieures en lettres, huit diplômes de langues orientales, neuf brevets de l'E. N. O. F. M., huit des sciences politiques. Tous ces personnels ont été licenciés ou mis à la retraite d'office et ceux d'entre eux qui tentèrent de prendre une carrière dans l'enseignement ont dû débuter... » — je vous rends attentifs à ce terme — « ... à l'échelon le plus bas avec le traitement que cela implique, alors qu'ils étaient chargés de famille et avaient derrière eux une déjà longue carrière administrative ».

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'il y a là, monsieur le ministre, au moins une grave lacune de la part du Gouvernement et que s'il entend faire bénéficier les officiers d'un reclassement, il aurait dû au moins songer à d'autres personnels qui ont été également licenciés et ce dans les conditions dont je viens de vous donner un exemple par la lecture de cette lettre.

Je reviens au projet. A notre sens, il est inacceptable tel qu'il nous est présenté, parce qu'il manque à la fois de précisions et de garanties, les unes et les autres nous semblant indispensables à un projet de ce genre. Des précisions manquent sur plusieurs points très importants :

D'abord, appréciation de leurs capacités. Ici je ne redis pas ce qu'a dit en termes excellents notre collègue M. Monteil. Quel organisme appréciera et sous quelle forme ? Nous voudrions savoir sur ce point quelles sont les intentions précises du Gouvernement.

Il est prévu un stage probatoire, mais d'une façon vague, sans aucune espèce de précision quant à la forme qu'il va prendre, quant à sa durée. Vous nous avez dit, et j'en ai été très inquiet, que ce stage allait commencer en juin et qu'à partir d'octobre on allait lancer ces officiers dans des carrières d'enseignement. Si je comprends bien, c'est en fait un stage probatoire d'un mois. C'est manifestement insuffisant.

Ensuite le problème des garanties. Nous demandons qu'il y ait des garanties d'abord pour le personnel de l'éducation nationale, et c'est bien normal. Nous considérons que l'Université n'est pas une Bastille et qu'elle ne doit pas être fermée à ceux qui n'ont pas reçu une formation particulière, dans certaines écoles. Nous avons toujours considéré, au contraire, que l'Université devait être une maison ouverte. Mais il est bien entendu que le personnel qui appartient à l'Université a reçu une formation à la fois générale et technique qui est longue, qui est sérieuse. Ce personnel a passé avec succès des concours que vous connaissez, monsieur le ministre, qui sont parmi les plus difficiles qui existent au monde à chaque niveau d'enseignement. Il présente un certain nombre de garanties qu'il ne faut pas dévaloriser en faisant entrer dans l'éducation nationale du personnel peu qualifié.

Je ne parle pas, bien entendu, des garanties morales. Nous sommes tous d'accord ici pour penser que les officiers qui vont être dégagés des cadres présentent toutes les garanties d'ordre moral pour entrer dans l'Université et pour qu'on leur confie des classes aussi bien dans le premier que dans le second degré. Mais en ce qui concerne les qualifications professionnelles, il n'est prévu aucun diplôme. Or, l'Université a toujours obéi à une règle impérative. Dans le premier degré, on exige pour enseigner le baccalauréat complet. On a pu admettre il y a quelques

années, devant l'insuffisance de maîtres, des candidats et candidates qui n'avaient que la première partie du baccalauréat. Heureusement, on a mis fin à cette pratique et actuellement on exige le baccalauréat complet. Pour le deuxième degré, on exige au moins la licence d'enseignement, je ne parle pas de l'agrégation ni du C. A. P. E. S.

Or, votre projet ne prévoit aucun diplôme, ni aucune formation pédagogique. Nous pensons qu'un mois de formation pédagogique — je ne parle pas du stage probatoire qui est autre chose — n'est pas suffisant; tous ceux qui sont du métier dans cette maison le savent bien. Ce n'est pas sérieux.

En résumé, nous ne nous opposerons pas au principe de l'intégration des officiers dans l'éducation nationale et nous ne considérons pas, je l'ai déjà dit, que l'Université soit une Bastille, bien au contraire. Mais votre projet tel qu'il nous est présenté, non amendé, nous le considérons comme inacceptable parce qu'il ne sert ni les intérêts de l'armée ni ceux des officiers dégagés des cadres et encore moins ceux des enfants et de l'éducation nationale tout entière. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, je pense qu'il est bon, sans plus attendre, que je réponde aux questions qui viennent de m'être posées sur des points précis: d'abord aux deux questions qui m'ont été posées par M. Monteil.

La première question, si je comprends bien, revient à ceci: à qui incombe la responsabilité du choix des officiers auxquels on confiera des postes d'enseignants et à qui incombe ensuite la responsabilité de leur affectation? Je réponds très clairement que cette responsabilité incombe au ministère de l'éducation nationale et à lui seul. Dans cette affaire le ministère des armées propose et le ministère de l'éducation nationale dispose.

Pour le montrer, je vais m'efforcer de reconstituer la procédure que nous allons suivre. Dans un premier temps, le ministère des armées recevra les candidatures des officiers qui seront volontaires pour servir dans l'éducation nationale et qui devront exprimer leur volontariat de façon formelle.

Le ministère des armées sera appelé à faire un tri dans ces candidatures. D'abord, parce que certaines peuvent ne pas répondre au minimum que le ministère des armées lui-même considère comme indispensable, par exemple en ce qui concerne les diplômes, pour proposer un candidat à l'enseignement, car notre intérêt est évidemment de ne proposer que des candidats qui sont de qualité convenable. Ensuite — sur ce point je rejoins une observation faite par M. Monteil — il est bien certain que le ministère des armées sera obligé de considérer avec une attention particulière les candidatures de certains officiers venant des corps techniques et ayant précisément les brevets soit d'ingénieur, soit plus tard les brevets techniques d'armes qui sont parmi ceux qui intéressent le plus l'éducation nationale, en raison du manque de professeurs de mathématiques et de sciences.

Au passage, je souligne que le ministère des armées peut être cependant amené à accepter volontiers certaines de ces candidatures, notamment celles qui seront présentées par des officiers qui ne seront pas très éloignés de la retraite, car nous n'avons pas intérêt à garder par principe un officier qui souhaite se reconverter en entrant dans une nouvelle carrière, par exemple l'éducation nationale, s'il est à deux, trois ou quatre ans de la retraite, même si cet officier correspond à une qualification dans laquelle nous sommes relativement pauvres.

M. Bernard Chochoy. Ce sont des vocations tardives!

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Les vocations tardives ne sont pas toutes mauvaises.

D'autre part, ces candidatures ayant été présentées, ayant été filtrées au ministère des armées, seront transmises au ministère de l'éducation nationale. Le ministre de l'éducation nationale peut, d'entrée de jeu, en écarter certaines, et répondre au ministre des armées que tel ou tel candidat ne lui paraît pas présenter les caractéristiques qui justifient son entrée dans l'éducation nationale. A cela nous n'avons absolument rien à objecter; c'est un premier barrage.

Je crois d'ailleurs que, compte tenu du filtrage au ministère des armées, ce barrage ne sera pas très important; mais, immédiatement après, il y en aura un deuxième: celui du stage pédagogique dont vous avez parlé. Il est vrai, je le concède volontiers à M. Lamousse, qu'un stage pédagogique d'un mois ne peut pas faire d'un homme, qu'il soit officier ou non, un enseignant.

Ce stage est tout de même une sorte de test de sa capacité, vis-à-vis de lui-même et peut-être vis-à-vis de l'éducation nationale,

à devenir un enseignant. Il est très possible qu'après ce test, car je crois que ce mois de stage n'est pas autre chose qu'un test, certains de ces officiers soient conduits volontairement à renoncer, tandis que seront écartés d'autres stagiaires qui n'auront pas donné satisfaction ou qui, sans être mauvais, auront fait preuve d'un certain éloignement de la carrière vers laquelle ils avaient pensé un moment s'orienter. Mais, après ce test qui, j'en conviens encore une fois, n'est qu'un test, qui n'est véritablement pas une formation ni un stage, nous entrons dans un véritable stage qui est, lui, de deux années et nous en avons parlé.

Je crois qu'au bout de ces deux années, et peut-être même avant, il sera possible de savoir si les officiers en question sont capables de remplir les fonctions qu'on leur a confiées. Je ne crois pas, en effet, que l'éducation nationale, avec son organisation très hiérarchisée, très traditionnelle, avec ses inspections générales solides, puisse se tromper au bout de deux ans sur les capacités des hommes qui auront été placés, pendant cette période, sous ses ordres exclusifs.

Après ces deux ans, troisième barrage: une commission de l'éducation nationale, dans laquelle l'armée n'aura pas de représentant, sera appelée à se prononcer sur l'intégration ou la non-intégration, sur l'acceptation des intéressés qui ne seraient pas intégrés, soit parce qu'ils ne l'auraient pas demandé, soit parce qu'on ne les en jugerait pas dignes et auxquels il serait proposé un contrat au titre de l'éducation nationale, soit enfin purement et simplement sur la remise de ces officiers à la disposition du ministre des armées. Je rappelle que ces officiers seront hors cadres pendant cette période et leur lien juridique avec le ministère des armées n'aura pas été rompu.

Ces commissions n'auront pas les scrupules de certains hommes qui, à juste titre, hésiteraient dans certains cas à renvoyer un personnel qui ne donne pas entière satisfaction, puisque, de toute façon, elles auront la certitude que l'homme qu'elles jugeront aura une situation administrative, soit à l'éducation nationale, soit en dehors de cette administration. Par conséquent, elles décideront, c'est évident, en toute liberté d'esprit et, j'en suis persuadé, en toute compétence.

Je ne crois pas déformer la vérité en disant que le ministre des armées ne fait ainsi que proposer et que l'éducation nationale dispose dans une affaire de ce genre. Je le répète, ces dispositions seront inscrites clairement et complètement dans le règlement d'administration publique qui sera signé, non pas seulement par le ministre des armées, mais aussi par le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et le ministre de l'éducation nationale.

Une deuxième question, également importante, m'a été posée en ce qui concerne le personnel de l'éducation nationale. Elle a trait au reclassement des officiers qui entreront dans les cadres de l'éducation nationale. Ce problème se pose, non seulement pour les officiers, mais aussi, comme vous l'avez souligné, monsieur Monteil, pour tous les personnels qui se trouvent dans des conditions de carrière analogues.

J'observe tout d'abord que ce problème m'intéresse sans doute pas un grand nombre d'officiers. Certes, il est impossible de faire des pronostics lorsqu'il s'agit d'un système qui fait appel au volontariat et dont la caractéristique est qu'il n'a pas de précédent dans notre législation. Je n'aurai pas l'outrecuidance d'affirmer que tant de centaines ou tant de milliers d'officiers iront vers l'éducation nationale, mais le chiffre de 3.500 dont vous parlez tout à l'heure ne sera pas atteint.

Quel que soit le chiffre — et il est impossible de le fixer aujour d'hui, même approximativement — il est certain que la plupart des officiers qui demanderont à bénéficier de cette loi seront des officiers ayant déjà atteint une certaine ancienneté de grade et de fonctions. Vous l'avez observé en effet, cette loi est faite pour favoriser le départ d'officiers ayant atteint ou sur le point d'atteindre au moins vingt-cinq ans de services et qui par conséquent pourront bénéficier de leur retraite d'ancienneté.

Or, une autre disposition de la loi qui intéresse l'éducation nationale précise que, pour les officiers qui prendront leur retraite, le cumul est possible avec la rémunération d'un contrat. Il est certain que c'est un avantage suffisant pour encourager un assez grand nombre d'officiers, qui ne seront plus très jeunes et qui par conséquent n'auront pas le désir de faire une longue carrière dans l'éducation nationale, précisément parce qu'ils auront eu tardivement cette vocation, à préférer la solution du contrat à la solution de l'intégration, car matériellement c'est une formule qui pour eux sera plus intéressante et qui ne nuira en aucune façon aux personnels qui sont dans les cadres de l'éducation nationale.

Cela dit, il n'en reste pas moins que le problème de l'intégration sera posé pour un certain nombre d'officiers. Cette intégration se fera conformément à une tradition que nous commençons à roder dans la fonction publique car, après les cadres de la France d'outre-mer auxquels faisait allusion M. Marius Moutet,

nous avons eu d'autres cadres d'Afrique du Nord qu'il a fallu également réintégrer dans la fonction publique métropolitaine. La reconstitution de carrière est faite en fonction de la carrière moyenne dans des corps comparables à ceux dans lesquels l'impétrant est appelé à entrer, étant entendu, en ce qui concerne les officiers, qu'il sera tenu compte de l'ensemble de leurs services militaires pour calculer ce reclassement, mais sans aucune majoration ni bonification, c'est-à-dire qu'il n'y aura pas d'application de ces majorations pour campagnes ou pour divers services sur mer ou outre-mer, comme cela existe dans les armées, à juste titre d'ailleurs.

Par conséquent, on peut dire que l'intégration sera faite, pour ceux des officiers qui la demanderont, dans des conditions très comparables à celle des fonctionnaires de corps dissous.

Je crois avoir ainsi répondu aux questions qui m'ont été posées sur ces deux sujets dont je ne sous-estime pas l'importance. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. André Monteil. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du premier projet de loi relatif à la réduction du nombre des officiers.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 10. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis aux militaires et marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air après vingt-cinq années de services civils et militaires effectifs. »

Personne ne demande la parole ?...

Le texte de l'article 1^{er} n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 1, M. le général Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, propose de compléter *in fine* cet article par les dispositions suivantes :

L'article L. 23 du même code est modifié comme suit :

— A l'alinéa a (2°), supprimer les mots : « à l'exclusion de ceux visés ci-dessus à l'alinéa b (2°) » ;

— A l'alinéa b (2°), supprimer les mots : « de même que les services militaires » et les mots « ou militaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur. Comme je l'ai dit tout à l'heure, jusqu'à présent les droits à pension d'ancienneté étaient ouverts aux militaires normalement à trente années de services et éventuellement à vingt-cinq années, à condition du moins qu'ils aient accompli six ans de services hors d'Europe ou de services aériens. Mais les autres services militaires pris en considération pour la liquidation d'une pension d'ancienneté acquise en trente ans de services subissaient un abattement d'un sixième en application de l'article L. 23 du code des pensions.

Dès le moment où, d'après le projet de loi qui nous est soumis, toutes les pensions militaires d'ancienneté sont acquises à vingt-cinq ans de services, cet abattement disparaît. D'ailleurs, l'exposé des motifs du Gouvernement spécifiait très explicitement cette suppression. Mais on n'a pas supprimé dans le texte l'article du code qui y faisait allusion. Une confusion était ainsi possible et c'est pourquoi la commission a proposé cet amendement, sans pour autant vouloir suspecter l'administration des finances.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, ainsi complété.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air admis antérieurement au 1^{er} janvier 1967, alors qu'ils se trouvent à moins de deux ans de la limite d'âge de leur grade, au bénéfice d'une solde de

réserve ou d'une pension d'ancienneté, seront considérés, pour l'application de l'article 16 du décret modifié du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de rémunérations et de fonctions, comme ayant atteint la limite d'âge afférente au grade qu'ils détenaient à leur radiation des contrôles. » — (Adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1966, les officiers ou assimilés des armées de terre, de mer et de l'air d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel, ayant acquis des droits à pension d'ancienneté et se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade, pourront, sur demande agréée par le ministre des armées, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments afférents à l'échelon de solde auquel ils auraient eu accès s'ils avaient été promus dans leur corps au grade supérieur au moment de leur radiation des cadres.

« Les officiers supérieurs ou assimilés titulaires du grade de colonel et ceux qui se trouveront au grade le plus élevé de leur corps pourront, dans les mêmes conditions, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments à l'échelon de solde le plus élevé de leur grade.

« Les officiers ou assimilés qui auront reçu application des dispositions fixées aux deux alinéas ci-dessus seront considérés pour l'application de l'article 16 du décret modifié du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de rémunérations et de fonctions, comme ayant atteint la limite d'âge afférente au grade qu'ils détenaient à leur radiation des contrôles. »

Par amendement n° 2, M. le général Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots :

« Ou à l'échelon exceptionnel de leur grade lorsqu'il en existe un. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de faible portée que, d'ailleurs, nous avons peut-être simplement déposé parce que nous avons quelque doute.

Dans l'article 3, on dit que les colonels ou les officiers qui sont à l'échelon supérieur de certains services pourront accéder à la pension du dernier échelon de leur grade. On ne spécifie pas si l'on exclut l'échelon exceptionnel ; cela peut encore faire l'objet d'une confusion.

Je crois que si on ne spécifie pas « ou à l'échelon exceptionnel de leur grade lorsqu'il en existe un » il n'y aura pour les colonels pratiquement aucune espèce d'avantage.

C'est une mise au point que nous demandons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement qui est exactement dans l'esprit du projet de loi présenté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi complété.

(L'article 3, ainsi complété, est adopté.)

[Articles 4 et 5.]

M. le président. « Art. 4. — Jusqu'au 31 décembre 1966, les officiers supérieurs et subalternes ou assimilés qui demanderont à être placés en position de disponibilité devront opter entre :

« 1° Soit l'application des dispositions des lois des 26 décembre 1925 et 28 juillet 1960 ;

« 2° Soit, par dérogation aux dispositions correspondantes des lois précitées, l'attribution pendant deux années d'une solde de disponibilité dont le montant sera fixé par décret en conseil des ministres et, à l'expiration de ces deux années, la mise d'office en position de retraite avec le bénéfice de la jouissance immédiate d'une pension proportionnelle dès qu'ils auront accompli vingt ans de services valables pour la retraite, ou d'une pension d'ancienneté pour les officiers dont les droits à une telle pension se seront ouverts au cours de ces deux années de disponibilité.

« L'option des intéressés devra être expresse et formulée dans la demande de mise en disponibilité ; elle sera irrévocable. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Jusqu'au 31 décembre 1968, les officiers et assimilés pourront, sur demande agréée par les ministres intéressés

ou par les représentants des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, être placés en situation « hors cadre », pour occuper provisoirement des emplois vacants correspondant à leurs qualifications, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, à l'exception des services relevant du ministère de l'éducation nationale.

« Ils percevront dans cette position une rémunération globale au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans les cadres.

« Après une année de services dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique; ils seront, dans ce cas, rayés des cadres de l'armée active.

« Dans leur nouveau corps, les intéressés seront reclassés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leurs corps d'origine.

« Ceux des intéressés qui, à l'expiration d'une période de quatre années passées en situation hors cadre, ne seront pas intégrés seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leur corps d'origine.

« A l'intérieur de ces armes, corps, cadres et services, l'acte de volontariat devra être expressément notifié par les intéressés ».

Par amendement n° 3, M. le général Ganeval propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Jusqu'au 31 décembre 1968, les officiers et assimilés pourront, sur demande agréée par les ministres intéressés ou par le ministre des armées et les représentants des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le général Ganeval.

M. le général Ganeval. Il s'agit de la mise au point d'un amendement qui a été voté par l'Assemblée nationale. Comme vous le savez, il existe des règles de dérogation au sujet du recrutement des officiers qui iraient dans les administrations de l'Etat ou dans les administrations des collectivités locales. Or, dans le projet initial du Gouvernement, les collectivités locales n'avaient pas, au moment de l'intégration éventuelle de ces officiers, à donner leur avis. A mon point de vue, c'était une anomalie et l'amendement introduit dans le texte par l'Assemblée nationale me paraît tout à fait justifié. Cependant, cette modification n'est pas parfaite parce qu'il faut au moment où les représentants des collectivités locales donnent leur agrément que le même agrément soit donné simultanément par le ministre des armées.

C'est pourquoi nous demandons que le mot « ou » du texte de l'Assemblée nationale soit remplacé par le mot « et ». Ainsi, les collectivités locales qui seraient employeurs d'un officier pourraient, après l'épreuve d'un an, donner leur assentiment. Cet assentiment serait également donné par le ministre des armées. Si l'agrément n'est pas donné, le ministre reçoit l'officier qui revient dans les cadres de l'armée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 6 à 9.]

M. le président. « Art. 6. — Jusqu'au 31 décembre 1968, il pourra être dérogé, en faveur des officiers, aux dispositions qui régissent le recrutement et le reclassement du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, offices, sociétés nationales et sociétés concessionnaires, soit par des conventions passées entre le ministre des armées et ces organismes, soit par des décrets. — (Adopté.)

« Art. 7. — Les armes, corps, cadres et services et les grades auxquels pourront être appliquées les dispositions des articles 2 à 6 de la présente loi seront déterminés par arrêtés conjoints du ministre des armées et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Lesdites dispositions ne pourront pas s'appliquer aux membres des corps d'ingénieurs militaires bénéficiaires d'un classement indiciaire propre. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les officiers qui auront reçu application de l'un des articles 3, 4 ou 5 de la présente loi ne pourront bénéficier des dispositions prévues par les deux autres articles. Toutefois, ceux qui, ayant bénéficié de l'article 5, seront réintégrés en exécution des dispositions du dernier alinéa de cet article pourront prétendre à l'application des articles 3 ou 4 de la présente loi pendant un délai de trois mois après la date de leur réintégration même après le terme assigné à l'application de ces articles.

« Les officiers ne pourront recevoir application simultanément ou successivement de l'un des articles 3, 4 ou 5 de la présente loi et de la loi n° 63- du 1963 relative à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale. Toutefois, les officiers qui, ayant reçu application des dispositions de cette dernière loi seraient réintégrés dans leur corps militaire d'origine, pourront recevoir application des articles 3, 4 ou 5 de la présente loi pendant un délai de trois mois après la date de leur réintégration même après le terme assigné à l'application de ces articles. » — (Adopté.)

« Art. 8 bis (nouveau). — Le Gouvernement devra présenter au Parlement, lors de la discussion des projets de budget pour 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, un rapport sur l'exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application de la présente loi, et notamment les modalités de reclassement des officiers intégrés en vertu de l'article 5 dans un corps de fonctionnaires titulaires. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. Nous allons passer maintenant à la discussion des articles du projet de loi relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale dont la discussion générale a eu lieu avec celle du précédent projet.

[Article 1^{er}.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1966, des officiers et assimilés de l'armée active pourront, sur leur demande et après appréciation de leurs capacités et stage probatoire, être placés en situation hors cadre, pour occuper des emplois vacants relevant du ministère de l'éducation nationale, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois.

« Ils percevront dans cette position une rémunération globale au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans les cadres. »

Mme Dervaux a présenté un amendement n° 1 tendant à compléter cet article 1^{er} par une disposition le rendant applicable au personnel de l'ancienne assemblée de l'Union française.

M. Fosset ayant présenté un article additionnel dont l'objet est analogue, je pense qu'il convient, pour permettre une discussion commune, de réserver l'amendement de Mme Dervaux et, par voie de conséquence, le vote sur l'ensemble de l'article 1^{er}.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Après deux années de services dans les emplois précités, ces personnels pourront être, sur leur demande, soit intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale, soit nommés agents contractuels de ce département. Ils seront reclassés dans leurs nouveaux corps ou emplois, par la voie d'une reconstitution de carrière, dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Ceux des intéressés qui, à l'expiration de la période de deux ans prévue à l'alinéa précédent, ne seraient ni intégrés dans un corps, ni nommés à un emploi relevant du ministère de l'éducation nationale seront immédiatement réintégrés dans leur cadre militaire d'origine. »

Par amendement n° 3, M. Fleury, au nom de la commission des affaires culturelles, propose après la première phrase du premier alinéa d'insérer les dispositions suivantes :

« Toutefois, seuls les officiers titulaires, à l'expiration de cette période, du C. A. P. ou d'un diplôme équivalent pourront avoir accès à un poste de l'enseignement du premier degré. Ceux qui sont titulaires d'un diplôme figurant sur une liste d'équivalence établie par le R. A. P. prévu à l'article 5 pourront postuler un poste dans l'enseignement du second degré.

« Les officiers titulaires d'une licence d'enseignement pourront être intégrés dans le corps enseignant à l'expiration du stage probatoire.

« Ces personnels seront reclassés dans leur nouveaux corps ou emplois... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis. J'ai déjà défendu cet amendement à la tribune et je n'ai pas d'autres explications à ajouter.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je comprends les soucis de la commission des affaires culturelles et je comprends même que ses soucis se soient exprimés par le désir de s'assurer de la compétence des officiers chargés de postes d'enseignement en la vérifiant par la présentation de diplômes.

Pour ma part, je crois qu'il est très difficile d'entrer dans cette voie et je peux indiquer que le ministère de l'éducation nationale est lui-même conscient des difficultés très sérieuses qu'il y aurait à vouloir établir une sorte de tableau de correspondance des diplômes comme on nous le demande maintenant.

Si, en effet, certains diplômes peuvent trouver une correspondance assez facile — je pense aux diplômes de sortie des grandes écoles militaires, spécialement des grandes écoles militaires techniques dont le diplôme a déjà, en vertu d'une législation existante, une valeur de diplôme d'ingénieur — en revanche comment peut-on assurer la correspondance des diplômes d'état-major ou des brevets d'enseignement militaire supérieur ? Si nous nous lançons dans cette aventure, il y a de fortes chances pour que nous n'arrivions jamais à une conclusion positive avec l'éducation nationale, non seulement parce que la correspondance est très difficile à établir mais aussi parce qu'il peut être, dans certains cas, dangereux pour l'éducation nationale elle-même, d'établir cette correspondance.

Je n'oublie pas, d'autre part, que M. Marius Moutet a fait observer à juste titre que même un diplôme élevé — je pense aux anciens élèves de l'école polytechnique, par exemple — acquis par un officier vingt-cinq ou trente ans plus tôt, ne donne pas nécessairement, alors que celui-ci n'a pas enseigné pendant cette période, l'assurance absolue qu'il sera un bon enseignant sans autre stage ou, si je puis dire, sans autre entraînement.

Nous pensons donc — et je demande au Sénat de manifester qu'il le pense aussi — que la seule procédure, facile et sûre, c'est celle du stage de deux ans que nous avons proposée car ce stage permettra non seulement de vérifier les qualités pédagogiques — et même, dans certains cas, de les développer, du moins, je l'espère — mais aussi et surtout de remettre les officiers dans le mouvement de l'enseignement qu'ils doivent dispenser. A cet égard, les diplômes qu'il est difficile de porter sur un tableau de concordance ne changeront rien à la situation, qu'il s'agisse des diplômes de l'enseignement supérieur ou de ces certificats d'études pédagogiques que vous nous suggérez d'accepter en ce qui concerne certains officiers.

C'est pourquoi je demande à la commission saisie pour avis s'il est possible, après les explications que j'ai données auparavant en répondant aux différents orateurs, de retirer l'amendement qu'elle a déposé. (Applaudissements au centre droit.)

M. Georges Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse, pour répondre à M. le ministre.

M. Georges Lamousse. Monsieur le ministre, je dois vous dire que je comprends mal votre argumentation.

En effet, à la commission des affaires culturelles du Sénat, nous avons pensé aller aussi loin qu'on le peut dans le sens du libéralisme et dans l'esprit qui anime votre projet, en exigeant au moins des officiers qui sont intégrés dans les services de l'éducation nationale le diplôme qui est obligatoire pour tous ceux qui veulent enseigner dans le premier degré.

A l'heure actuelle, la législation est la suivante : les élèves qui sortent des écoles normales primaires sont dispensés des épreuves écrites du C. A. P., mais ils sont tenus de façon absolument impérative de passer les épreuves orales du C. A. P. et ils ne peuvent pas être titularisés dans leur poste s'ils ne se sont pas soumis à cette obligation. Ceux qui ne sortent pas des écoles normales primaires sont tenus de passer les épreuves écrites et orales du C. A. P. On leur demande donc, au départ, au moins les deux parties du baccalauréat et, après quatre années pendant lesquelles ils exercent les fonctions d'instituteurs ou d'institutrices suppléants, de satisfaire aux épreuves écrites et orales de l'examen du C. A. P.

Je ne comprends pas comment le Gouvernement peut s'opposer à cette exigence qui est à la fois une exigence minima et une garantie de qualification. C'est la plus faible que l'on peut réclamer de gens qui veulent entrer dans l'enseignement. Si vous ne l'exigez plus, vous allez bouleverser toutes les règles qui, jusqu'ici, ont présidé au recrutement des maîtres de l'enseignement du premier degré. (Applaudissements à gauche.)

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je ne suis absolument pas opposé à ce que les officiers qui recevront des postes dans l'enseignement du premier degré passent le C. A. P. Il est, en effet, raisonnable qu'ils s'y préparent si leur décision, au bout de quelques mois, leur paraît suffisamment ferme.

De plus, il me semble normal que le personnel de direction ou d'inspection qui sera amené à les diriger ou à les inspecter les y encourage, même vigoureusement, en leur faisant comprendre, par exemple, que ce C. A. P. sera un élément décisif dans leur titularisation le jour où ils la demanderont.

Mais ce que je crois mauvais, je le répète, c'est que cette disposition soit inscrite dans la loi car le principe de celle-ci c'est le stage probatoire et ensuite la commission d'intégration, qui est parfaitement libre de fonder sa décision sur tel ou tel élément.

Il serait inconcevable que la commission d'intégration refusât l'intégration à un officier qui aurait passé le C. A. P. puisqu'il aurait ainsi démontré qu'il pouvait être intégré. Je pense néanmoins qu'il est mauvais d'inscrire cette disposition dans la loi car, si elle l'est en ce qui concerne l'enseignement du premier degré, il n'y a aucune raison pour que nous ne soyons pas conduits à prendre des dispositions analogues en ce qui concerne l'enseignement du second degré. Si nous ne les prenons pas les intéressés eux-mêmes — et notamment le personnel de l'éducation nationale — pourraient se demander, à juste titre, pourquoi.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement que vous avez présenté est-il maintenu ?

M. Jean Fleury, rapporteur pour avis. Puisqu'un règlement d'administration publique doit être pris ultérieurement, les explications que M. le ministre vient de donner au Sénat s'imposeront aux rédacteurs de ce texte.

Dans ces conditions, je retire l'amendement déposé par la commission.

M. Georges Lamousse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamousse.

M. Georges Lamousse. Monsieur le président, le groupe socialiste reprend l'amendement à son compte (*Exclamations*) en supprimant, dans le premier alinéa, les mots « ou d'un diplôme équivalent », qui n'ont pas de sens. En effet, aucun diplôme n'est équivalent au C. A. P.

M. le président. L'amendement n° 3, présenté par M. Fleury, au nom de la commission des affaires culturelles, est retiré. Mais le groupe socialiste le reprend à son compte en supprimant les mots : « ou d'un diplôme équivalent ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Jean Nayrou. Il y aura deux catégories d'instituteurs !

M. le président. Je n'ai pas à juger.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les personnels intégrés dans les corps de fonctionnaires titulaires seront rayés des cadres de l'armée active.

« Les personnels nommés agents contractuels demeureront, sur leur demande, dans la situation hors cadre jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge de leur grade. Ceux dont le contrat ne serait pas renouvelé avant l'accomplissement de vingt-cinq années de services seront immédiatement réintégréés dans leur cadre militaire d'origine. »

Par amendement n° 2, M. le général Ganeval, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa de cet article par les mots : « ou à l'échelon exceptionnel de leur grade lorsqu'il en existe un ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le général Jean Ganeval, rapporteur. Le texte initial du Gouvernement prévoyait que les agents contractuels de l'éducation nationale demeureraient dans la situation hors cadre jusqu'à l'accomplissement de vingt-cinq années de service. Ils étaient ensuite dans l'incertitude jusqu'à la limite d'âge.

L'Assemblée nationale a introduit un amendement qui leur donne une garantie supplémentaire en ce sens qu'elle va jusqu'à ce qu'ils aient atteint la limite d'âge. Mais l'Assemblée n'a fait porter cette rectification que sur la première phrase et non pas sur la deuxième où la même rédaction a été conservée. Le présent amendement a donc simplement pour objet de remettre les textes en concordance. Ils n'affectent pas le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 4 à 5.]

M. le président. « Art. 4. — Les personnels visés ci-dessus et placés en position de retraite alors qu'ils sont en service au ministère de l'éducation nationale bénéficieront des dispositions suivantes :

« A. — Par dérogation aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ils pourront prétendre à la jouissance immédiate de la pension militaire proportionnelle à laquelle ils auront éventuellement droit dès qu'ils auront accompli au total vingt ans de services effectifs. Les services rendus comme contractuel entreront dans ce décompte.

« B. — S'ils ont été admis au bénéfice d'une pension proportionnelle ou d'ancienneté, ils seront considérés, pour l'application des dispositions législatives et réglementaires sur le cumul, comme ayant été admis à la retraite par limite d'âge. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis (nouveau). — Le Gouvernement devra présenter au Parlement, lors de la discussion des projets de budget pour 1965, 1966 et 1967, un rapport sur l'exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Nous arrivons maintenant à la discussion commune des amendements n° 1 et n° 4 dont je donne connaissance au Sénat.

Par amendement n° 1, Mme Renée Dervaux et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Les dispositions ci-dessus sont applicables au personnel de l'ancienne Assemblée de l'Union française possédant les titres universitaires correspondant au poste sollicité ».

Par amendement n° 4 M. Fosset propose d'ajouter un article additionnel 6 ainsi rédigé :

« Un règlement d'administration publique devra intervenir dans les trois mois pour fixer, compte tenu de la situation résultant de l'application du décret n° 52-616 du 12 mai 1959, les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront appliquées aux fonctionnaires du cadre ordinaire de l'ancienne Assemblée de l'Union française ».

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux, Monsieur le président, cet amendement a pour objet de permettre aux membres de l'ancienne Assemblée de l'Union française d'être intégrés dans le ministère de l'éducation nationale et de bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux officiers en tenant compte, bien entendu, des dispositions particulières de leur statut et du décret du 12 mai 1959. Je m'en suis expliqué dans mon intervention. Je n'y reviens donc pas.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Mes chers collègues, l'objet de l'amendement que j'ai déposé est analogue à celui que poursuit l'amendement de Mme Dervaux.

Je n'ai pas besoin de revenir sur les raisons qui militent en faveur de l'intervention d'une telle disposition, car nos collègues l'ont très bien expliqué, notamment M. Lamousse dans sa brillante intervention. Si mon amendement est rédigé d'une

manière un peu différente de celui de Mme Dervaux, c'est pour éviter l'objection de caractère juridique qui pourrait nous être présentée lorsque nous demandons que ce texte soit appliqué aux anciens fonctionnaires de l'Assemblée de l'Union française. En effet, ce texte tend à placer les officiers de l'armée active en position hors cadre alors que la situation administrative du personnel de l'Assemblée de l'Union française a été réglée, inégalement d'ailleurs, par le décret du 12 mai 1959.

C'est pour surmonter l'objection qui pourrait être élevée dans ce domaine que j'ai rédigé différemment mon amendement. Ainsi, conformément à ce que le texte prévoit, un règlement d'administration publique est demandé pour régler, compte tenu des dispositions du décret du 12 mai 1959, la situation du personnel de l'ancienne Assemblée de l'Union française qui désirerait occuper des emplois vacants au ministère de l'éducation nationale. Pour être certain que la promesse faite depuis longtemps par le Gouvernement sera partiellement exécutée, un délai est fixé pour l'intervention du règlement d'administration publique.

Tel est l'objet de mon amendement. S'il est adopté, il contribuera au règlement partiel d'une situation dont à de nombreuses reprises le Sénat a dénoncé le caractère inéquitable. Il contribuera aussi à une solution efficace de ce problème des vacances d'emplois au ministère de l'éducation nationale. De nombreux membres du personnel de l'ancienne Assemblée de l'Union française possèdent, en effet, des diplômes qui les rendent susceptibles d'occuper valablement des postes dans ce ministère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le général Jean Ganeval, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements. Elle laisse donc le Sénat libre de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Je ne conteste pas que le problème des anciens fonctionnaires de l'Assemblée de l'Union française se pose. Je fais cependant observer que ce problème a été à l'époque résolu dans des conditions qui sont peut-être contestables, mais qui sont très comparables à la solution apportée à la situation des officiers au lendemain de la guerre de 1939-1945, en ce sens qu'on s'est trouvé en présence d'un dégageant des cadres pur et simple.

Mais là n'est pas le sujet, et c'est précisément pourquoi, monsieur le président, j'interviens. La situation des anciens fonctionnaires de l'Assemblée de l'Union française n'a aucun rapport avec les deux projets de loi qui sont présentés au Sénat. En outre, je constate, en entendant M. le rapporteur, que les amendements en discussion n'ont pas été examinés par la commission.

Dans ces conditions, s'agissant de propositions qui, d'une part, sont sans rapport avec les projets de loi soumis au Sénat et qui, d'autre part, n'ont pas été examinées par la commission, conformément à l'article 44 de la Constitution et à l'article 49, alinéa 5, du règlement du Sénat, le Gouvernement s'oppose à leur examen.

M. le président. Vu l'article 49, alinéa 5, du règlement, et en raison de l'opposition du Gouvernement, je n'ai pas à mettre aux voix ces deux amendements.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, qui avait été précédemment réservé.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 19) :

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés..	131

Pour l'adoption	182
Contre	78

Le Sénat a adopté.

— 7 —

**MODIFICATION DE LA LOI
RELATIVE AU RECRUTEMENT DE L'ARMEE**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des articles 12 et 13 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. [N^{os} 52 et 68 (1963-1964).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

M. Michel Yver, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet que j'ai l'honneur de rapporter a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre dernier.

Il a pour objet d'adapter à la législation actuelle les dispositions concernant le recrutement et le service militaire des jeunes gens qui ont choisi de rester Français ou de le devenir, et des hommes devenus Français par voie de naturalisation ou de réintégration. De ce fait, tous deviennent soumis à l'obligation du service militaire. On en compte environ un millier chaque année.

Les modifications proposées sont de pure forme. Le but de l'article 1^{er} du projet de loi est d'harmoniser l'article 12 de la loi du 31 mars 1928 avec la législation relative à la nationalité et de déterminer les obligations militaires des jeunes gens devenus ou demeurés Français pour n'avoir pas décliné ou répudié la nationalité française durant la période de six mois précédant leur majorité, ainsi que ceux qui sont devenus Français par voie de déclaration ou d'option et dont la classe d'âge est déjà recensée.

L'objet de l'article 2 du projet de loi qui est soumis à nos délibérations est de fixer une nouvelle rédaction de l'article 13 de la loi du 13 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. Cet article 2 abaisse l'âge au-delà duquel les naturalisés français ne seront plus maintenus sous les drapeaux.

La loi du 31 mars 1928 fixait ainsi les limites d'âge du service actif : vingt-sept ans pour les pères d'au moins deux enfants vivants, vingt-huit ans pour les pères d'un enfant vivant, trente ans pour les célibataires ou les mariés sans enfant.

Afin d'éviter que les jeunes gens intéressés ne soient tentés d'échapper au service long en Algérie en attendant d'avoir franchi les limites d'âge du service actif pour demander leur naturalisation, l'ordonnance du 27 décembre 1958 avait relevé ces limites d'âge à trente ans pour les pères de trois enfants et plus, à trente-deux ans pour les pères de deux enfants, à trente-six ans pour les pères d'un enfant et, enfin, à quarante ans pour les célibataires et les mariés sans enfant.

Etant donné que les opérations de pacification en Algérie sont terminées et que l'ordonnance n^o 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense réduit de vingt-huit à dix-sept ans la durée totale du service militaire dans ses trois phases — activité, disponibilité et réserve — il est apparu nécessaire de fixer — c'est l'objet de l'article 2 — les nouvelles limites d'âge au-delà desquelles les naturalisés ne seront plus astreints au service militaire : vingt-neuf ans pour les pères de trois enfants vivants, trente ans pour les pères de deux enfants, trente et un ans et six mois pour les pères d'un enfant et autres.

C'est sur la proposition de M. le ministre des armées — je suis sûr que le Sénat approuvera cette initiative — que la limite de trente et un ans et six mois a été fixée pour la catégorie la moins favorisée. En effet, il eut été anormal d'accorder aux naturalisés un traitement de faveur par rapport aux Français résidant dans certains pays étrangers et qui, en vertu de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928, sont dispensés du service militaire sous certaines conditions à partir de l'âge de trente ans.

Votre commission des affaires étrangères de la défense et des forces armées a adopté à l'unanimité des membres présents le projet de loi que nous délibérons.

Elle m'a prié cependant de demander à M. le ministre des armées s'il envisagerait, à titre de mesure transitoire, de libérer par anticipation les jeunes gens naturalisés dont l'âge a dépassé trente et un ans et six mois et qui sont actuellement sous les drapeaux.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande, mes chers collègues, d'approuver sans le modifier le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur ayant clairement et très complètement exposé les raisons et le contenu du texte que nous vous soumettons, je me contenterai de répondre à la question qu'il m'a posée.

Il est bien, en effet, dans les intentions du Gouvernement, si ce projet de loi est voté, de libérer les hommes qui servent sous les drapeaux dans les conditions prévues par la loi et qui ont dépassé l'âge de trente et un ans et demi.

M. Michel Yver, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi :
Je donne lecture de l'article 1^{er} :

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 12 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par l'article suivant :

« Art. 12. — Les jeunes gens qui, Français de naissance, n'ont pas usé de la faculté de répudier la nationalité française en vertu des lois sur la nationalité dans les six mois qui précèdent leur majorité sont recensés avec la classe pour laquelle la clôture des opérations de recensement suit la date de leur majorité.

« Il en est de même pour ceux qui, en vertu des lois susmentionnées, ont acquis la qualité de Français à l'âge de vingt et un ans pour n'avoir pas décliné la nationalité française dans le même temps.

« Toutefois, les jeunes gens visés aux précédents alinéas peuvent, sur demande de leur part, être inscrits sur les tableaux de recensement de leur classe d'âge.

« Sont également portés sur les tableaux de recensement de la classe en formation les jeunes gens, dont la classe d'âge est déjà recensée, devenus Français par voie de déclaration ou d'option.

« Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont astreints, dans le service actif et la disponibilité, aux mêmes obligations que la classe avec laquelle ils ont participé aux opérations de recrutement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — L'article 13 de la loi du 31 mars 1928, modifié par l'ordonnance n^o 58-1356 du 27 décembre 1958, est remplacé par l'article suivant :

« Art. 13. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation ou de réintégration, ou dont la nationalité française a été établie à la suite d'un jugement sont, à la diligence du préfet, ajoutés par le conseil de révision sur les tableaux de recensement de la classe en cours de révision à la date de leur acquisition de la nationalité française ou de la décision judiciaire les concernant.

« Les individus inscrits sur les tableaux de recensement en vertu du présent article sont incorporés en même temps que la classe avec laquelle ils ont pris part aux opérations de recrutement. Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif que cette classe sans que toutefois cette obligation ait pour effet de les maintenir sous les drapeaux en dehors des cas prévus aux articles 16, 21, 22, 40, 41, 46, 90 et 98 :

« — au-delà de leur vingt-neuvième année révolue s'ils sont père de trois enfants vivants ou plus ;

« — au-delà de leur trentième année révolue s'ils sont père de deux enfants vivants ;

« — au-delà de trente et un ans et six mois s'ils sont père d'un enfant vivant, célibataire ou marié sans enfant.

« A l'issue du service actif, les intéressés sont tenus d'accomplir dans la disponibilité les obligations imposées à la classe avec laquelle ils ont été appelés sous les drapeaux. Ils suivent ensuite le sort de leur classe d'âge. Toutefois, le maintien de ces personnels dans la disponibilité ne peut se prolonger au-delà de la date à laquelle leur classe d'âge est libérée des obligations militaires.

« Le temps passé par les individus Français ou devenus Français soit dans la Légion étrangère ou toute autre formation de l'armée française, soit dans l'armée de leur pays d'origine, quelle que soit l'époque, soit sur un théâtre d'opérations militaires actives dans une armée alliée ou associée vient en déduction des obligations de service actif auxquelles les intéressés sont astreints.

« Les hommes qui, en application du présent article, n'ont pas été appelés sous les drapeaux, sont immédiatement rattachés à leur classe d'âge.

« Lorsque l'inscription d'un jeune homme sur les tableaux de recensement a été différée par application des conventions internationales, la durée du service actif ne subit aucune réduction. L'intéressé suit dans le service actif et la disponibilité le sort de la classe avec laquelle il a été porté sur les tableaux de recensement et n'est rattaché à sa classe d'âge qu'au moment du passage de sa classe de recensement dans la réserve.

« En cas de mobilisation, les individus désignés au premier alinéa du présent article et encore astreints, de par leur âge, à des obligations militaires, sont convoqués, dès que la nationalité française leur a été attribuée ou reconnue, devant une commission de réforme qui statue sur leur aptitude au service militaire. S'ils sont déclarés aptes au service, ils sont immédiatement soumis aux obligations de leur classe d'âge ou, le cas échéant, de leur classe de mobilisation.

« Ils sont portés sur les tableaux de recensement dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article et le conseil de revision statue à leur égard sur pièces au vu de la décision de la commission de réforme. — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront appliquées à tous les personnels visés par ces articles, quelle que soit la date à laquelle les intéressés auront acquis la nationalité française, dès la promulgation de la présente loi. Toutefois, les hommes déjà libérés du service actif demeurent rattachés à leur classe d'âge ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 12 décembre, à dix heures :

1. — Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1963, adopté par l'Assemblée nationale. [N^{os} 76 et 77 (1963-1964). — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

A l'issue de ce débat, et au plus tôt à 15 heures 30 :

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de commerce entre la République française et le Japon et du protocole relatif aux relations commerciales entre la République française et le Japon, signés à Paris, le 14 mai 1963. [N^{os} 40 et 50 (1963-1964). — M. Henri Tournan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan, et n^o 71 (1963-1964), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Georges Repiquet, rapporteur.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de : 1^o la convention instituant une organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux, signée à Londres le 29 mars 1962, et ses protocoles annexes ; 2^o la convention insti-

tuant une organisation européenne de recherches spatiales, signée à Paris le 14 juin 1962, et ses protocoles annexes. [N^{os} 41 et 51 (1963-1964). — M. Henri Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention portant création d'une organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral et de son protocole financier, signés à Paris le 5 octobre 1962. [N^{os} 42 et 43 (1963-1964). — M. Paul Piales, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant : 1^o la ratification de la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux ; 2^o l'approbation de l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté. [N^{os} 54 et 60 (1963-1964) — M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées — et n^o 73 (1963-1964). — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Jean Filippi, rapporteur.]

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la Communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la IV^e partie de ce traité. [N^{os} 53 et 59 (1963-1964). — M. André Monteil, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

7. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. [N^{os} 55 et 62 (1963-1964) — M. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées — et n^o 74 (1963-1964). — Avis de la commission des affaires économiques et du plan — M. Maurice Lalloy, rapporteur.]

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord relatif au protocole financier annexé à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie. [N^{os} 56 et 63 (1963-1964). — M. Roger Carcassonne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de divers accords et conventions signés le 10 juillet 1963 entre la République française et la République togolaise. [N^{os} 57 et 61 (1963-1964). — M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 DECEMBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3945. — 11 décembre 1963. — **M. Michel de Pontbriand**, se référant à l'article 7 de la loi d'orientation agricole, demande à **M. le ministre de l'agriculture** : quels sont la rémunération et le temps de travail pris pour base en ce qui concerne une exploitation agricole mise en valeur directement par deux unités de main-d'œuvre ; étant donné que l'exploitation ne peut effectivement fonctionner qu'avec le concours des épouses des exploitants, si l'article 7 susvisé entend bien prévoir également une rétribution en faveur de ces dernières ; et si enfin les enquêtes effectuées à ce sujet étant actuellement terminées, les services du ministère de l'agriculture peuvent aujourd'hui établir un tableau pour chacun des départements de la métropole indiquant, par nature de culture, les types d'exploitation avec superficie respective répondant aux données fixées dans la loi.

3946. — 11 décembre 1963. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des taxes spéciales prévues dans la région parisienne, sur la création ou l'extension de locaux professionnels, ont pour objet d'inciter commerçants et industriels à s'installer en dehors du district ; que toutefois la population de ce dernier, selon les données statistiques recueillies par les services officiels, va augmenter d'environ 150.000 âmes par an ; que de ce fait, et sans intention préconçue, les dirigeants des industries et commerces alimentaires sont bien placés dans l'obligation de pourvoir aux besoins de la population, l'accroissement de leur activité étant la conséquence du nombre plus grand, constaté chaque année, de citadins résidant dans le district, et lui demande s'il ne lui serait pas possible d'examiner la possibilité de dégrèver des taxes susmentionnées, qui ont une indéniable répercussion sur le coût de la vie, les professionnels conduits par la force des choses à étendre leurs locaux industriels et commerciaux.

3947. — 11 décembre 1963. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945, portant création d'un service provisoire de l'économie laitière, dispose — article 2 — que ledit service est notamment chargé d'attribuer les cartes professionnelles de producteurs de lait, collecteurs et transformateurs et d'en tenir le sommier, et cela « tant que l'organisation du ravitaillement le rendra nécessaire » ; que depuis le 16 avril 1950, le rationnement a été totalement supprimé ; il lui demande si le régime des cartes professionnelles est toujours en vigueur, aussi bien pour les personnes susvisées que pour les commerçants et, dans l'affirmative, quel est le ou les organismes chargés de les attribuer et en vertu de quel texte réglementaire.

3948. — 11 décembre 1963. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 61-340 du 7 avril 1961, fixant les dispositions d'ordre général applicables aux receveurs auxiliaires de la direction générale des impôts, avait prévu en son article 22 qu'un arrêté ministériel fixerait les conditions dans lesquelles les receveurs auxiliaires pourraient bénéficier d'un régime complémentaire de retraite. Cet arrêté n'étant pas encore intervenu, il lui demande s'il envisage d'accorder aux receveurs auxiliaires le régime de retraite qui leur a été promis depuis bientôt trois années.

3949. — 11 décembre 1963. — **M. Louis Talamoni** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : que le IV^e plan a prévu la construction d'un lycée d'enseignement secondaire à Champigny-sur-Marne ; qu'actuellement la municipalité a mis à la dispo-

sition de l'Etat le terrain nécessaire à la dite opération ; qu'au mois de mars 1963 promesses avaient été faites d'un financement partiel sur l'exercice courant, aucune suite à ce jour n'a été donnée à cet engagement ; qu'il est inscrit au budget 1964 un crédit de 350 millions d'anciens francs, alors que le coût de l'opération est de 1 milliard 300 millions d'anciens francs. Il apparaît donc que l'on s'oriente vers l'échelonnement de cette opération sur plusieurs années ; s'il en était ainsi, les rentrées 1964, 1965, etc. seraient catastrophiques tant pour le classique et moderne, que pour le technique dont l'établissement héberge actuellement les élèves de secondaire ; et de ce fait il ne pourrait poursuivre son développement normal, la création de sections supérieures à celles existant actuellement, c'est-à-dire en effet les 350 millions dégagés sur 1964, sont à peine suffisants pour les travaux de terrassement, nécessaires à la construction du lycée secondaire. La seule solution valable eu égard à la situation et aux besoins consisterait à dégager sur l'exercice 1964 un crédit d'au minimum 700 millions d'anciens francs et le reliquat pour 1965, à faire entreprendre les travaux dès le début de l'année afin d'avoir des classes fonctionnelles pour la prochaine rentrée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre dans ce sens, afin de permettre aux jeunes gens et jeunes filles de poursuivre normalement leurs études.

3950. — 11 décembre 1963. — **M. Louis Talamoni** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la nécessité de la construction d'un collège technique de jeunes filles à Champigny, avenue Marx-Dormoy. Cette construction a fait l'objet d'un arrêté de programme en date du 2 juin 1960 d'un montant de 2.229.531 francs sous le chapitre 56/42, article 2 de l'exercice 1960. Par arrêté du 12 juin 1961, le projet de construction a été approuvé. Le coût de l'opération a été fixé à : travaux : 2.121.470 francs ; décoration : 21.210 francs ; honoraires : 86.851 francs. L'autorisation de ce programme a été imputé au chapitre 56/36, article 2, de l'exercice 1961. En conséquence, vu l'urgence de cette opération du fait : qu'actuellement cet enseignement technique est donné dans des locaux inadaptés et d'une certaine vétusté ; que l'établissement existant ne peut faire face au besoin de ce secteur. Il lui demande : 1° à quelle date peut être envisagée la réalisation de cet établissement ; 2° quel est le programme pédagogique de ce futur établissement et s'il est prévu de le doter de sections d'enseignement commercial étant donné que le seul C. E. C. existant à Champigny ne peut faire face aux demandes faute de places et de possibilité d'extension.

3951. — 11 décembre 1963. — **M. Louis Talamoni** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la grève de 12.400 élèves de toutes disciplines, faite à Champigny-sur-Marne le 19 octobre, il a reçu ou fait recevoir le 21 octobre une délégation de parents conduite par les représentants du comité départemental des A. P. E. et du C. D. A. L. Qu'au cours de cet entretien, promesse avait été faite de dégager sur l'exercice 1963 les crédits nécessaires à la construction de 15 classes sur le projet de la remise de Saint-Maur et 15 classes sur celui du Clos-des-Bourges et cela dans les jours qui allaient suivre, le reliquat de ces opérations devant être prévu sur l'exercice 1964. Or, à ce jour, la municipalité n'a reçu aucune notification de ce financement partiel. Il lui rappelle que la rentrée de 1964 sera catastrophique et impossible, compte tenu de la poussée démographique pour assurer une rentrée semi-normale, ces deux réalisations devraient être commencées en début d'année. Que les parents d'élèves, pour leur part, ont pris l'engagement de ne pas relâcher leur action, si satisfaction ne leur était pas donnée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour subventionner dans les plus courts délais la construction de ces deux groupes scolaires dont les diverses instances administratives ont donné un avis favorable tant sur l'opportunité que sur le côté technique et que seul le financement empêche de voir se réaliser.

3952. — 11 décembre 1963. — **M. Louis Talamoni** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de vouloir bien lui faire connaître où en sont les demandes de réévaluation de la dépense subventionnable présentées par la mairie de Champigny-sur-Marne (Seine) et concernant les constructions scolaires suivantes : 1° groupe scolaire au lieudit Le Plant et dénommé groupe scolaire Joliot-Curie. Le dernier arrêté ministériel fixant la dépense subventionnable à 3.850.000 francs a été pris à la date du 20 avril 1959. Le décompte définitif des travaux s'élevant à 3.899.946 francs a été approuvé par le conseil municipal par délibération du 21 juin 1961 et approuvé par M. le préfet de la Seine le 25 juillet 1961. La délibération du conseil municipal comporte en son article 4 une demande de réévaluation de la dépense subventionnée ; 2° groupe scolaire du Maroc, dit groupe scolaire Marcel-Cachin. Le dernier arrêté ministériel fixant la dépense subventionnable à 1 million 908.410 francs a été pris à la date du 20 mars 1959. Le décompte définitif s'élevant à 2.139.783,24 francs a été approuvé par le conseil municipal à la date du 6 avril 1961 et par M. le préfet de la Seine le 3 juin 1961. Par délibération également du 6 avril 1961, le conseil municipal de Champigny sollicitait la réévaluation de la dépense subventionnée et l'attribution d'une subvention complémentaire ; 3° école maternelle de Cœuilly. La dépense subventionnable a été fixée à 458.621,89 francs par arrêté préfectoral du 5 juillet 1956. Le décompte définitif de cette opération a été

arrêté à la somme de 545.543,82 francs par délibération du conseil municipal du 18 octobre 1961, approuvée par M. le préfet de la Seine le 7 décembre 1961. Par délibération de la même date du 16 novembre 1961, la réévaluation de la dépense subventionnable était également demandée. Il appelle son attention sur le fait qu'il est indispensable que la ville de Champigny soit rapidement fixée sur la suite donnée concernant ces trois opérations du fait que : a) les entrepreneurs ayant exécuté les travaux se montrent de plus en plus pressants et réclament, comme ils en ont le droit, le paiement d'intérêts de retard ; b) malgré les diverses démarches effectuées depuis 1961, tant auprès de la préfecture de la Seine qu'au ministère de l'éducation nationale, rue Boissy-d'Anglas, à Paris, il n'a pas été possible d'obtenir de renseignements précis.

3953. — 11 décembre 1963. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les prestataires de services ayant opté pour la T.V.A. peuvent décider, en outre, d'acquitter cette taxe d'après leurs débits. Il lui demande : 1° si les clients de ces prestataires de services, lorsqu'ils sont eux-mêmes assujettis à la T.V.A., peuvent récupérer la taxe facturée par les fournisseurs en cause dans le mois qui suit l'établissement des factures ; 2° dans l'affirmative, quelles justifications devraient fournir ces prestataires de services à leurs clients pour permettre à ces derniers de récupérer la T.V.A. sans attendre le paiement effectif des factures.

3954. — 11 décembre 1963. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans une association en participation constituée à égalité entre deux sociétés, le coût de certains éléments a été financé à compte commun par les participants. Le contrat prévoit que l'amortissement de ces éléments est à la charge de la participation et qu'à la liquidation de la participation, lesdits éléments seront, soit repris à dire d'expert par l'un des participants, soit vendus à des tiers au profit de la participation. Les éléments considérés ont été inscrits à l'actif du bilan de la société gérante A pour la totalité de leur prix de revient, les fonds remis à A par la société B étant bien entendu portés au crédit du compte ouvert au nom de la société B dans les écritures de la société A. Corrélativement l'autre société participante B a inscrit sa part dans le prix de revient desdits éléments, à un compte de liaison, à l'actif intitulé « Participation ». Il lui demande comment doit s'appliquer dans ce cas la note du 2 octobre 1961 (B. O. E. 8429), et notamment : 1° si la société gérante A peut réévaluer la totalité de ces éléments, acquitter la taxe de 3 p. 100 correspondante, puis débiter la réserve de réévaluation, par le crédit du compte de la société B de la moitié de cette réserve, la taxe de 3 p. 100 correspondant à cette fraction étant, bien entendu, portée corrélativement au débit du compte de la société participante par le crédit du compte « Pertes et profits » de la société gérante A ; 2° si cette dernière société peut dégager sa part de la réserve de réévaluation en débitant le compte « Participation » ouvert dans ses écritures par le crédit du poste « Réserve de réévaluation » et, naturellement, s'abstenir de payer la taxe de 3 p. 100 sur cette réserve, ladite taxe ayant été acquittée pour son compte par la société gérante de la participation.

3955. — 11 décembre 1963. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi — alors qu'est sérieusement réclamée la création d'organes et de procédures d'arbitrage entre l'Etat lui-même et ses salariés — le département du budget croit devoir ne tenir aucun compte de propositions faites depuis un an par la commission nationale paritaire du personnel communal et acceptées par M. le ministre de l'intérieur.

3956. — 11 décembre 1963. — **M. Maurice Lalloy** se permet de rappeler à **M. le ministre des travaux publics et des transports** — qui ne l'ignore pas d'ailleurs — le rôle de liaison internationale dévolu à la R. N. 4 ; il signale l'importance du trafic lourd assumé par cette liaison routière ; il note que le gabarit, le tracé, le profil, l'état de la chaussée de la R. N. 4 en font une voie routière dangereuse compte tenu des caractéristiques et de la densité du trafic qu'elle supporte ; il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser : les perspectives, dans le temps, de la construction de l'autoroute Paris—Strasbourg et, en premier lieu, la date d'achèvement des études du futur tracé. Il insiste d'une manière pressante pour que ces études soient poursuivies avec le maximum d'activité de telle sorte qu'il soit possible de préciser aux collectivités publiques locales intéressées les emprises de la future liaison ; ceci afin de leur permettre de poursuivre l'aménagement rationnel des territoires dont elles ont respectivement la charge et d'éviter des fausses manœuvres dont les conséquences seraient lourdes pour les budgets de ces collectivités. La même observation est d'ailleurs valable pour les intérêts privés qui peuvent être concernés. Subsidièrement il souhaiterait qu'il voulût bien lui préciser les mesures prises ou envisagées pour la mise hors gel soit de la R. N. 4, soit de la R. N. 19 considérée comme voie de dégagement de la R. N. 4. Il demande enfin que des précisions lui soient données quant à la date d'exécution des déviations projetées depuis de longues années et singulièrement de celle de Gretz—Armainvilliers—Tournan, dont l'urgence est évidente.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 11 décembre 1963.

SCRUTIN (N° 19)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'emploi d'officiers dans les services du ministère de l'éducation nationale.

Nombre des votants.....	240
Nombre des suffrages exprimés.....	239
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120

Pour l'adoption.....	170
Contre	69

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jacques Descours	Robert Liot.
Abel-Durand.	Désacres.	André Maroselli.
Ahmed Abdallah.	Henri Desseigne.	Louis Martin.
Gustave Alric.	Paul Driant.	Jacques Masteau.
Louis André.	Roger Duchet.	Pierre-René Mathey
Philippe d'Argenlieu	Baptiste Dufeu.	Jacques Ménard.
André Armengaud.	André Dulin.	Roger Menu.
Marcel Audy.	Charles Durand.	Marcel Molle.
Jean de Bagneux	Jules Emaillé.	Max Monichon.
Octave Bajoux.	Jean Errecart.	François Monsarrat.
Paul Baratgin.	Yves Estève.	Claude Mont.
Edmond Barrachin.	Pierre Fastinger.	Geoffroy de Montalem-
Jacques Baumel.	Jean Filippi.	bert
Maurice Bayrou.	Jean Fleury.	André Montell.
Joseph Beaujannot.	André Fosset.	Roger Morève.
Jean Bertaud.	Jacques Gadoin.	Eugène Motte.
Jean Berthoin.	Général Jean Ganeval.	Jean Noury.
Général Antoine	Pierre Garet.	Gaston Pams.
Béthouart.	Jean de Geoffre.	Henri Parisot.
Auguste-François	François Giacobbi.	François Patenôtre
Billiemaiz.	Victor Golvan.	Pierre Patria.
René Blondelle.	Lucien Grand.	Marc Pautzet.
Raymond Boin.	Robert Gravier.	Paul Pelleray.
Edouard Bonnefous	Louis Gros.	Lucien Perdereau.
(Seine-et-Oise).	Paul Guillaumot.	Hector Peschaud.
Raymond Bonnefous	Louis Guillou.	Paul Piales.
(Aveyron).	Roger du Halgouet.	André Picard.
Jacques Bordeneuve.	Yves Hamon.	Jules Pinsard.
Albert Boucher.	Jacques Henriet.	André Plait.
Jean-Marie Bouloux.	Gustave Héon.	Alain Poher.
Amédée Bouquerel.	Roger Houdet.	Joseph de Pommery.
Jean-Eric Bousch.	Emile Hugues.	Michel de Pontbriand.
Robert Bouvard.	Alfred Isautier.	Alfred Porol.
Joseph Brayard.	René Jager.	Georges Portmann.
André Bruneau.	Eugène Jamain.	Marcel Prélot.
Robert Burret.	Léon Jozeau-Marigné.	Henri Prêtre.
Omer Capelle.	Paul-Jacques Kalb.	Etienne Rabouin.
Mme Marie-Hélène	Mohamed Kamil.	Joseph Raybaud.
Cardot.	Michel Kauffmann	Georges Repiquet.
Maurice Carrier.	Michel Kistler.	Etienne Restat.
Maurice Charpentier.	Roger Lachèvre.	Paul Ribeyre.
Robert Chevalier	Jean de Lachomette.	Jacques Richard.
(Sarthe).	Bernard Lafay.	Eugène Ritzenthaler.
Paul Chevallier	Henri Lafleur.	Eugène Romaine.
(Savoie).	Pierre de La Gontrie.	Vincent Rotinat.
Pierre de Chevigny.	Marcel Lambert.	Louis Roy.
Emile Claparède.	Robert Laurens.	Pierre Roy.
Jean Clerc.	Charles Laurent-	François Schleiter.
André Colin.	Thouverey.	Charles Sinsout.
Henri Cornat.	Guy de La Vasselais.	Robert Soudant.
André Cornu.	Arthur Lavy.	Jacques Soufflet.
Yvon Coudé	François Le Basser.	Gabriel Tellier.
du Foresto.	Marcel Lebréton.	René Tinant.
Mme Suzanne	Jean Lecanuet.	Jacques Verneuil.
Crémieux.	Modeste Legouez.	Robert Vignon.
Etienne Dailly.	Marcel Legros.	Pierre de Villoutreys.
Alfred Dehé.	Marcel Lemaire.	Paul Wach.
Jacques Delalande.	Bernard Lemarié.	Raymond de Wazières
Claudius Delorme.	Etienne Le Sossier-	Michel Yver.
Vincent Delpuech.	Boisauné.	Joseph Yvon.
Marc Desaché.	François Levacher.	Modeste Zussy.
	Paul Levéque.	

Ont voté contre :

MM.	Lucien Bernier.	Roger Carcassonne.
Emile Aubert.	Roger Besson.	Marcel Champeix.
Clément Balestra.	Raymond Bossus.	Michel Champeboux.
Jean Bardol.	Marcel Boulangé (ter-	Bernard Chochoy.
Jean Bène.	ritoire de Belfort).	Georges Cogniot.
Daniel Benoist.	Marcel Brégégère.	Antoine Courrière.

Maurice Coutrot.	Georges Lamousse.	Mlle Irma Rapuzzi.
Georges Dardel.	Edouard Le Bellegou.	Alex Roubert.
Marcel Darou.	Pierre Marcilhacy.	Georges Rougeron.
Francis Dassaud.	Georges Marrane.	Abel Sempé.
Léon David.	Léon Messaud.	Edouard Soldani.
Roger Delagnes.	Pierre Métayer.	Charles Suran.
Mme Renée Dervaux.	Gérard Minvielle.	Paul Symphor.
Emile Dubois (Nord)	Paul Mistral.	Edgar Tailhades.
René Dubois	Gabriel Montpied.	Louis Talamoni.
(Loire-Atlantique)	Marius Moutet.	René Toribio.
Jacques Duclos.	Louis Namy.	Henri Tournan
Emile Durieux.	Charles Naveau.	Ludovic Tron.
Adolphe Dutoit.	Jean Nayrou.	Camille Vallin.
Jean-Louis Fournier.	Guy Pascaud.	Emile Vanrullen.
Jean Geoffroy.	Paul Pauly.	Fernand Verdeille
Léon-Jean Grégory.	Jean Périquier.	Maurice Vérillon.
Georges Guille.	Général Ernest Petit	Mme Jeannette
Raymond Guyot.	(Seine).	Vermeersch.
Roger Lagrange.	Gustave Philippon	

S'est abstenu :

M. Georges Marie-Anne.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Hubert Durand.	Léon Motais de Nar-
Georges Bonnet.	Edgar Faure.	bonne.
Martial Brousse.	Charles Fruh.	Henri Paumelle.
Raymond Brun.	Jean Lacaze.	Marcel Pellenc.
Julien Brunhes.	Maurice Lalloy.	Guy Petit
Florian Bruyas.	Adrien Laplace	(Basses-Pyrénées)
Robert Bruyneel.	Henri Longchambon.	Auguste Pinton.
Henri Claireaux	Henry Loste.	Jacques Vassor.
Jean Degulse.	Jean-Marie Louvel.	Jean-Louis Vigier.
Hector Dubois (Oise).		Joseph Voyant.

Excusés ou absents par congé :

MM.	Adolphe Chauvin.	Louis Jung.
Georges Boulanger	Louis Courroy.	Jean-Louis Tinaud.
(Pas-de-Calais).	Max Fléchet.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM Emile Hugues à M. Paul Baratgin.
 Alfred Isautier à M. Paul Pelleray.
 Paul-Jacques Kalb à M. Modeste Zussy.
 Pierre Marcilhacy à M. Lucien Grand.
 Etienne Rabouin à M. Marcel Prélot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	261
Nombre des suffrages exprimés.....	260
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	131
Pour l'adoption.....	182
Contre	78

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.